



Nations Unies

Rapport de la Cour internationale de Justice

1^{er} août 2005-31 juillet 2006

Assemblée générale

Documents officiels

Soixante et unième session

Supplément n° 4 (A/61/4)

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante et unième session
Supplément n° 4 (A/61/4)

Rapport de la Cour internationale de Justice

1^{er} août 2005-31 juillet 2006



Nations Unies • New York, 2006

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Résumé	1–22	1
II. Organisation de la Cour	23–43	7
A. Composition	23–38	7
B. Privilèges et immunités	39–43	8
III. Compétence de la Cour	44–48	10
A. Compétence de la Cour en matière contentieuse	44–46	10
B. Compétence de la Cour en matière consultative	47–48	10
IV. Fonctionnement de la Cour	49–80	12
A. Organes constitués par la Cour	49–50	12
B. Le Greffe de la Cour	51–75	12
C. Siège	76–78	19
D. Musée du Palais de la Paix	79–80	19
V. Activité judiciaire de la Cour	81–206	20
A. Affaires soumises à la Cour	90–203	21
1. <i>Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)</i>	90–105	21
2. <i>Projet Gabčíkovo Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)</i>	106–114	26
3. <i>Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)</i>	115–120	27
4. <i>Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)</i>	121–134	28
5. <i>Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie-et-Monténégro)</i>	135–141	37
6. <i>Délimitation maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)</i>	142–150	38
7. <i>Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)</i>	151–157	39
8. <i>Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)</i>	158–166	40

9.	<i>Certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo c. France)</i>	167–176	42
10.	<i>Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour)</i>	177–180	44
11.	<i>Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)</i>	181–188	45
12.	<i>Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)</i>	189–192	46
13.	<i>Statut vis-à-vis de l'État hôte d'un envoyé diplomatique auprès des Nations Unies (Commonwealth de Dominique c. Suisse)</i> . . .	193–197	47
14.	<i>Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)</i>	198–203	48
B.	Amendement de l'Article 43 du Règlement de la Cour	204–206	49
VI.	Soixantième anniversaire de la Cour	207–215	50
A.	Colloque organisé en coopération avec l'UNITAR	207–208	50
B.	Séance solennelle commémorative	209–215	50
VII.	Visites	216–220	52
A.	Visite officielle du Président de la Fédération de Russie	216–218	52
B.	Autres visites	219–220	53
VIII.	Distinctions	221–223	54
IX.	Discours sur l'activité de la Cour	224–228	55
X.	Publications, documents et site Internet de la Cour	229–238	56
XI.	Finances de la Cour	239–248	59
A.	Financement des dépenses	239–242	59
B.	Établissement du budget	243–244	59
C.	Exécution du budget	245–246	59
D.	Budget de la Cour pour l'exercice biennal 2006-2007	247–248	60
XII.	Examen par l'Assemblée générale du précédent rapport de la Cour	249–256	62

Chapitre premier

Résumé

1. Organe judiciaire principal des Nations Unies, la Cour internationale de Justice est composée de 15 juges élus pour neuf ans par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. La composition de la Cour est renouvelée par tiers tous les trois ans. Les dernières élections pour ce renouvellement ont eu lieu le 7 novembre 2005. M. Thomas Buergenthal (États-Unis d'Amérique), juge déjà en fonction, a été réélu avec effet au 6 février 2006; MM. Mohamed Bennouna (Maroc), Kenneth Keith (Nouvelle-Zélande), Bernardo Sepúlveda Amor (Mexique) et Leonid Skotnikov (Fédération de Russie) ont été élus avec effet au 6 février 2006.

À cette date, la Cour nouvellement composée a porté à sa présidence M^{me} Rosalyn Higgins (Royaume-Uni) et à sa vice-présidence M. Awn Shawkat Al Khasawneh (Jordanie), pour une durée de trois ans.

2. Depuis le 6 février 2006, la composition de la Cour est par conséquent la suivante : M^{me} Rosalyn Higgins (Royaume-Uni), Président; M. Awn Shawkat Al Khasawneh (Jordanie), Vice-Président; MM. Raymond Ranjeva (Madagascar), Shi Jiuyong (Chine), Abdul G. Koroma (Sierra Leone), Gonzalo Parra Aranguren (Venezuela), Thomas Buergenthal (États-Unis d'Amérique), Hisashi Owada (Japon), Bruno Simma (Allemagne), Peter Tomka (Slovaquie), Ronny Abraham (France), Kenneth Keith (Nouvelle-Zélande), Bernardo Sepúlveda Amor (Mexique), Mohamed Bennouna (Maroc) et Leonid Skotnikov (Fédération de Russie), juges.

3. La Cour avait, le 10 février 2000, élu M. Philippe Couvreur comme Greffier pour une période de sept ans, puis, le 19 février 2001, réélu M. Jean-Jacques Arnaldez comme Greffier adjoint, également pour une période de sept ans.

4. Il convient également de noter que le nombre des juges ad hoc désignés par les États parties était, durant la période sous revue, de 24, ces fonctions étant exercées par 20 personnes (une même personne étant en effet parfois désignée pour siéger en qualité de juge ad hoc dans plus d'une affaire).

5. L'Assemblée n'ignore pas que la Cour internationale de Justice, qui a célébré son soixantième anniversaire en avril dernier, est la seule juridiction internationale de caractère universel à compétence générale. Cette compétence est double.

6. La Cour est, en premier lieu, amenée à trancher les différends que les États lui soumettent librement dans l'exercice de leur souveraineté. À cet égard, on relèvera qu'à la date du 31 juillet 2006, 192 États étaient parties au Statut de la Cour et que 67 d'entre eux avaient déposé auprès du Secrétaire général une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut. En outre, environ 300 conventions bilatérales ou multilatérales prévoient la compétence de la Cour pour trancher les différends nés de leur application ou de leur interprétation. Enfin, les États peuvent soumettre un litige déterminé à la Cour par voie de compromis, comme plusieurs l'ont fait récemment.

7. En second lieu, la Cour peut également être consultée sur toute question juridique par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité, comme elle peut l'être sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité par tous autres organes des Nations Unies ou institutions spécialisées y ayant été autorisés par l'Assemblée générale.

8. Dans l'année qui vient de s'écouler, le nombre d'affaires soumises à la Cour est demeuré à un niveau élevé. La Cour a statué sur deux affaires pendant la période considérée et a rendu une ordonnance sur la demande en indication de mesures conservatoires. Elle a en outre tenu de longues audiences dans l'affaire du *Génocide* introduite par la Bosnie-Herzégovine contre la Serbie-et-Monténégro¹. Le nombre d'affaires à présent inscrites au rôle est de 12².

9. Les affaires contentieuses proviennent de toutes les parties du monde : actuellement, quatre d'entre elles opposent des États européens, quatre autres des États latino-américains, deux des États africains, une des États asiatiques, tandis qu'une dernière revêt un caractère intercontinental. Cette diversité régionale illustre l'universalité de la Cour.

10. L'objet de ces affaires est très varié. De même que de différends de délimitation territoriale et maritime « classiques » ou relatifs au traitement de

¹ Par lettre du 7 juin 2006, le Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies a informé la Cour que le Représentant permanent de la Serbie-et-Monténégro auprès des Nations Unies à New York avait, le 3 juin 2006, demandé que l'appellation « Serbie » soit employée en tant que nom officiel de la République de Serbie au sein de l'Organisation. Le Bureau des affaires juridiques a aussi fait tenir à la Cour la copie d'une lettre datée du 3 juin 2006, par laquelle le Président de la République de Serbie informait le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que, à la suite de la Déclaration d'indépendance adoptée par l'Assemblée nationale du Monténégro le 3 juin 2006, la République de Serbie « assure[rait] la continuité de la qualité de Membre de la communauté étatique de Serbie-et-Monténégro au sein de l'Organisation des Nations Unies, y compris au sein de tous les organes et organismes du système des Nations Unies, en vertu de l'article 60 de la Charte constitutionnelle de la Serbie-et-Monténégro ». Par une note verbale en date du 6 juin 2006, le Secrétaire général a transmis aux représentants permanents de tous les États Membres de l'Organisation copie des communications susmentionnées du Représentant permanent de la Serbie-et-Monténégro et du Président de la République de Serbie. Dans sa note verbale, le Secrétaire général faisait connaître aux États Membres les dispositions prises pour informer tous les organes et organismes du système des Nations Unies.

Le 21 juin 2006, le Bureau des affaires juridiques a transmis à la Cour une lettre datée du 16 juin 2006, par laquelle le Ministre des affaires étrangères de la République de Serbie informait le Secrétaire général, notamment, que « la République de Serbie continu[ait] d'exercer les droits et de s'acquitter des obligations découlant des traités internationaux conclus par la Serbie-et-Monténégro » et demandait que « la République de Serbie soit considérée comme partie à tous les accords internationaux en vigueur à la place de la Serbie-et-Monténégro ». Par ailleurs, le 28 juin 2006, l'Assemblée générale, par sa résolution 60/264, a admis la République du Monténégro à l'Organisation des Nations Unies en tant que nouveau Membre.

Le 19 juillet 2006, le Bureau des affaires juridiques a transmis à la Cour une lettre datée du 30 juin 2006 adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la République de Serbie sous couvert d'une note verbale en date du 3 juillet 2006 de la Mission permanente de la Serbie auprès des Nations Unies. Par sa lettre, le Ministre confirmait l'intention de la République de Serbie de continuer à exercer ses droits et à honorer ses engagements découlant des traités internationaux conclus par la Serbie-et-Monténégro, à compter du 3 juin 2006; il précisait que toutes les déclarations, réserves et notifications faites par la Serbie-et-Monténégro demeureront en conséquence en vigueur pour la République de Serbie, à moins que le Secrétaire général, en tant que dépositaire, ne reçoive une notification contraire.

² La Cour a rendu son arrêt en décembre 2005 en l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*. L'affaire reste néanmoins techniquement pendante, compte tenu de la possibilité, pour les parties, de revenir vers la Cour pour résoudre la question des réparations, dans le cas où elles ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet.

nationaux d'un État par un autre État, la Cour est actuellement saisie d'affaires concernant des questions revêtant une « acuité » encore plus grande, telles que des allégations portant sur des violations massives des droits de l'homme, y compris le génocide, l'emploi de la force ou la gestion de ressources naturelles partagées.

11. Au rôle de la Cour figurent de plus en plus d'affaires riches en données factuelles, affaires dans lesquelles la Cour doit examiner et évaluer les éléments de preuve avec soin. Elle ne peut plus se concentrer sur les seules questions juridiques. Ces affaires ont soulevé tout un ensemble de questions procédurales nouvelles pour elle.

12. Lors de la préparation de l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, la Cour a notamment anticipé de nombreuses questions susceptibles de se poser s'agissant des dépositions de témoins et de leur interrogatoire. Des dispositions particulières ont dû être prises pour l'audition des experts et témoins – notamment pour l'interprétation des dépositions, des questions et réponses à partir de langues autres que l'anglais et le français et vers lesdites langues; des dispositions ont également été prises pour la presse.

13. Dans le même temps, de nombreuses affaires se sont compliquées du fait du dépôt par les défendeurs d'exceptions préliminaires d'incompétence ou d'irrecevabilité, de demandes reconventionnelles, ainsi que de demandes en indication de mesures conservatoires – requérant un traitement d'urgence.

14. Durant la période considérée, la Cour a, le 19 décembre 2005, rendu son arrêt sur le fond en l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*³. S'agissant des demandes de la République démocratique du Congo (RDC), la Cour a notamment dit, dans cet arrêt, que l'Ouganda, en se livrant à des actions militaires à l'encontre de la RDC sur le territoire de celle-ci, en occupant l'Ituri et en soutenant activement des forces irrégulières qui opéraient sur le territoire congolais, avait violé le principe du non-recours à la force dans les relations internationales et le principe de non-intervention. Elle a également dit que l'Ouganda avait violé les obligations lui incombant en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, et qu'il avait violé d'autres obligations lui incombant en vertu du droit international, notamment l'obligation, en tant que puissance occupante dans le district de l'Ituri, d'empêcher les actes de pillage et d'exploitation des ressources naturelles congolaises. Compte tenu des conclusions auxquelles elle est parvenue, la Cour a dit que l'Ouganda avait l'obligation de réparer le préjudice causé. Elle a jugé appropriée la demande de la RDC tendant à ce que la nature, les formes et le montant de la réparation qui lui est due soient, à défaut d'accord entre les parties, déterminés par la Cour dans une phase ultérieure de la procédure. La Cour a encore constaté que l'Ouganda ne s'était pas conformé aux dispositions de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires qu'elle avait rendue le 1^{er} juillet 2000.

15. S'agissant des demandes reconventionnelles de l'Ouganda, la Cour a déclaré la première demande de l'Ouganda recevable, mais ne l'a pas retenue, considérant qu'il n'existait pas de preuves suffisantes démontrant que l'Ouganda avait été la cible de groupes armés rebelles basés en RDC et soutenus par le gouvernement de celle-ci. La Cour a estimé en partie recevable la deuxième demande

³ Voir note 2 ci-dessus.

reconventionnelle et a dit que, par le comportement de ses forces armées, qui avaient attaqué l'ambassade de l'Ouganda à Kinshasa et soumis à de mauvais traitements des diplomates et d'autres personnes dans les locaux de l'ambassade, ainsi que des diplomates ougandais à l'aéroport international de Ndjili, la RDC avait violé les obligations qui étaient les siennes en vertu des articles 22 et 29 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. La Cour a en outre déclaré que la saisie de biens et d'archives de l'ambassade ougandaise était contraire aux dispositions du droit international des relations diplomatiques. Elle a cependant relevé que ce ne serait que lors d'une phase ultérieure de la procédure qu'il conviendrait, à défaut d'accord entre les parties, d'apporter des éléments de preuve établissant les circonstances particulières de ces violations, les dommages précis subis par l'Ouganda et l'étendue de la réparation à laquelle il a droit.

16. Le 3 février 2006, la Cour a rendu son arrêt sur sa compétence et la recevabilité de la requête de la RDC en l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo* (nouvelle requête : 2002) (*République démocratique du Congo c. Rwanda*). En saisissant la Cour en 2002, la RDC avait invoqué quelque 11 bases de compétence, à savoir : le paragraphe 1 de l'article 30 de la Convention contre la torture; l'article 9 de la Convention sur les privilèges et immunités; la doctrine du *forum prorogatum*; l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 10 juillet 2002; l'article IX de la Convention sur le génocide; l'article 22 de la Convention sur la discrimination raciale; le paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention sur la discrimination à l'égard des femmes; l'article 75 de la Constitution de l'OMS; le paragraphe 2 de l'article XIV de l'acte constitutif de l'UNESCO; le paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention de Montréal; et l'article 66 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Dans son arrêt, la Cour a examiné chacune de ces bases de compétence et a conclu qu'aucune d'entre elles ne pouvait fonder sa compétence pour connaître de l'affaire. La Cour a toutefois rappelé qu'il existe une distinction fondamentale entre l'acceptation de la juridiction de la Cour par les États et la conformité de leurs actes au droit international. Ainsi, a-t-elle ajouté, qu'ils aient accepté ou non la juridiction de la Cour, les États sont tenus de se conformer aux obligations qui sont les leurs en vertu de la Charte des Nations Unies et des autres règles du droit international, y compris du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme, et demeurent responsables des actes contraires au droit international qui pourraient leur être attribués.

17. Le 13 juillet 2006, la Cour a rendu une ordonnance sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par l'Argentine en l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* (*Argentine c. Uruguay*). L'Argentine avait prié la Cour d'indiquer des mesures conservatoires tendant, d'une part, à ce que l'Uruguay suspende les autorisations pour la construction de deux usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay et les travaux de construction de celles-ci dans l'attente d'une décision finale de la Cour et, d'autre part, à ce que l'Uruguay coopère avec l'Argentine afin de protéger et préserver le milieu aquatique du fleuve Uruguay, s'abstienne de prendre toute autre mesure unilatérale relative à la construction des usines qui soit incompatible avec le statut de 1975 (traité signé entre les deux États le 26 février 1975 aux fins d'établir les mécanismes communs nécessaires à l'utilisation rationnelle et optimale de la partie du fleuve qui constitue leur frontière commune), et s'abstienne également de toute autre mesure susceptible d'aggraver le différend ou d'en rendre le règlement plus difficile. La Cour a dit que

« les circonstances, telles qu'elles se présent[ai]ent actuellement à la Cour, n[']étaient pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires en vertu de l'Article 41 du Statut ».

18. L'année judiciaire 2005-2006 a été particulièrement chargée, avec la tenue de neuf semaines d'audiences incluant la présentation de témoins, témoins experts et experts en l'affaire relative à l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*⁴. L'année judiciaire 2006-2007 sera également bien remplie. À cet égard, la Cour a déjà annoncé les dates d'ouverture de la procédure orale en l'affaire *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)* (exceptions préliminaires) et en l'affaire de la *Délimitation maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)* (fond).

19. Afin de faire face à cette lourde charge de travail, la Cour avait dès 1997 pris diverses mesures en vue de rationaliser le travail du Greffe, de recourir davantage aux technologies de l'information, d'améliorer ses propres méthodes de travail et d'obtenir une meilleure collaboration des parties à la procédure. Il a été rendu compte de ces diverses mesures dans le rapport présenté à l'Assemblée générale en réponse à sa résolution 52/161 en date du 15 décembre 1997 (voir annexe 1 au rapport de la Cour pour la période du 1^{er} août 1997 au 31 juillet 1998). Ces efforts ont été poursuivis depuis lors. En outre, la Cour a pris des mesures afin de raccourcir et simplifier ses procédures. En décembre 2000, elle a révisé certaines dispositions de son Règlement (art. 79 et 80). À compter d'octobre 2001, elle a adopté diverses Instructions de procédure (voir rapport annuel pour la période 2001-2002, p. 98 et 99). La Cour se félicite de la collaboration de certaines parties qui se sont efforcées de réduire le nombre et le volume de leurs pièces de procédure comme la durée de leurs plaidoiries, et qui ont parfois fourni à la Cour leurs écritures dans les deux langues officielles de cette dernière. En avril 2002, la Cour a de nouveau revu ses méthodes de travail, lesquelles font d'ailleurs l'objet d'un réexamen permanent. En juillet 2004, elle a adopté de nouvelles mesures qui concernent essentiellement le fonctionnement interne de la Cour et tendent à augmenter le nombre de décisions rendues chaque année, en réduisant ce faisant le laps de temps entre la clôture de la procédure écrite et l'ouverture de la procédure orale. En outre, la Cour s'efforce d'obtenir des parties davantage de rigueur dans la mise en œuvre de ses décisions précédentes visant à accélérer le cours des procédures, et elle entend appliquer ces décisions plus strictement. La Cour a modifié l'instruction de procédure V et promulgué de nouvelles instructions de procédure, numérotées X, XI et XII (voir p. 62 à 64 du rapport annuel 2003-2004 pour le texte de ces instructions de procédure). Enfin, en avril et en septembre 2005, la Cour a une nouvelle fois amendé certaines dispositions de son Règlement (art. 52 et 43, respectivement).

20. S'agissant de son budget pour l'exercice biennal 2006-2007, la Cour a noté avec satisfaction qu'il avait été donné suite à ses deux demandes de création de postes. La présence d'un administrateur hautement qualifié, de la classe P-4, à la tête du Service informatique, permettra dorénavant à la Cour d'accroître l'utilisation qu'elle fait des technologies de pointe, comme le souhaite l'Assemblée générale. En outre, un administrateur de la classe P-3 assiste désormais le Président de la Cour

⁴ Voir note 1 ci-dessus.

qui, outre ses fonctions proprement judiciaires, exerce de multiples tâches de nature diplomatique et administrative.

21. Toutefois, il est à relever que les 14 autres membres de la Cour ainsi que les 22 juges ad hoc désignés dans les 12 affaires pendantes devant elle ne disposent que de cinq référendaires pour effectuer des travaux de recherche. Compte tenu de l'activité soutenue de la Cour et de la nécessité de procéder aussi rapidement que possible à l'examen des affaires pendantes, la question de l'augmentation du nombre de référendaires se pose donc avec acuité. La Cour estime que ses membres – à l'instar de ceux de toutes les juridictions nationales et internationales importantes – doivent bénéficier d'une assistance juridique individualisée afin de pouvoir travailler plus rapidement et plus efficacement en se consacrant à leurs tâches de réflexion et de jugement. Une demande relative à l'accroissement du nombre de référendaires de 5 à 14 sera incluse dans les propositions budgétaires de la Cour pour l'exercice 2008-2009.

22. En conclusion, la Cour internationale de Justice se félicite de la confiance renouvelée que lui témoignent les États pour le règlement de leurs différends. Ainsi qu'elle l'a fait au cours de l'année judiciaire 2005-2006, la Cour accordera au cours de l'exercice à venir une attention méticuleuse et impartiale aux affaires dont elle aura à connaître.

Chapitre II

Organisation de la Cour

A. Composition

23. La composition actuelle de la Cour est la suivante : M^{me} Rosalyn Higgins, Président; M. Awn Shawkat Al Khasawneh, Vice-Président; MM. Raymond Ranjeva, Shi Jiuyong, Abdul G. Koroma, Gonzalo Parra Aranguren, Thomas Buergenthal, Hisashi Owada, Bruno Simma, Peter Tomka, Ronny Abraham, Kenneth Keith, Bernardo Sepúlveda Amor, Mohamed Bennouna et Leonid Skotnikov, juges.

24. Le Greffier de la Cour est M. Philippe Couvreur. Le Greffier adjoint est M. Jean-Jacques Arnaldez.

25. Conformément à l'Article 29 du Statut, la Cour constitue annuellement une chambre de procédure sommaire, dont la composition est la suivante :

Membres :

M^{me} Higgins, Président
M. Al Khasawneh, Vice-Président
MM. Parra Aranguren, Buergenthal et Skotnikov, juges.

Membres suppléants :

MM. Koroma et Abraham, juges.

26. Dans l'affaire relative à l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*⁵, la Bosnie-Herzégovine a désigné Sir Elihu Lauterpacht et la Serbie-et-Monténégro M. Milenko Kreća pour siéger en qualité de juges ad hoc. Suite à la démission de Sir Elihu Lauterpacht, la Bosnie-Herzégovine a désigné M. Ahmed Mahiou pour siéger en qualité de juge ad hoc.

27. Dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo Nagymaros* (Hongrie/Slovaquie), M. Tomka n'étant pas en mesure de siéger, la Slovaquie a désigné M. Krzysztof J. Skubiszewski pour siéger en qualité de juge ad hoc.

28. Dans l'affaire *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, la Guinée a désigné M. Mohammed Bedjaoui et la République démocratique du Congo M. Auguste Mampuya Kanunk'a Tshiabo pour siéger en qualité de juges ad hoc. Suite à la démission de M. Bedjaoui, la Guinée a désigné M. Ahmed Mahiou pour siéger en qualité de juge ad hoc.

29. Dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, la République démocratique du Congo a désigné M. Joe Verhoeven et l'Ouganda M. James L. Kateka pour siéger en qualité de juges ad hoc.

30. Dans l'affaire relative à l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie-et-Monténégro)*⁶, la Croatie a

⁵ Voir note 1 ci-dessus.

⁶ Voir note 1 ci-dessus.

désigné M. Budislav Vukas et la Serbie-et-Monténégro M. Milenko Kreća pour siéger en qualité de juges ad hoc.

31. Dans l'affaire de la *Délimitation maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, le Nicaragua a désigné M. Giorgio Gaja et le Honduras M. Julio González Campos pour siéger en qualité de juges ad hoc.

32. Dans l'affaire relative au *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, le Nicaragua a désigné M. Mohammed Bedjaoui et la Colombie M. Yves L. Fortier pour siéger en qualité de juges ad hoc. M. Bedjaoui a démissionné de ses fonctions de juge ad hoc en mai 2006.

33. Dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo* (nouvelle requête : 2002) (*République démocratique du Congo c. Rwanda*), la République démocratique du Congo a désigné M. Jean-Pierre Mavungu et le Rwanda M. Christopher J. R. Dugard pour siéger en qualité de juges ad hoc.

34. Dans l'affaire relative à *Certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo c. France)*, le Congo a désigné M. Jean-Yves de Cara pour siéger en qualité de juge ad hoc. M. Abraham n'étant pas en mesure de siéger, la France a désigné M. Gilbert Guillaume pour siéger en qualité de juge ad hoc.

35. Dans l'affaire relative à la *Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge* (Malaisie/Singapour), la Malaisie a désigné M. Christopher J. R. Dugard et Singapour M. Sreenivasa Pemmaraju Rao pour siéger en qualité de juges ad hoc.

36. Dans l'affaire relative à la *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, la Roumanie a désigné M. Jean-Pierre Cot et l'Ukraine M. Bernard H. Oxman pour siéger en qualité de juges ad hoc.

37. Dans l'affaire du *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, le Costa Rica a désigné M. Antônio Augusto Cançado Trindade et le Nicaragua M. Gilbert Guillaume pour siéger en qualité de juges ad hoc.

38. Dans l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, l'Argentine a désigné M. Raúl Emilio Vinuesa et l'Uruguay M. Santiago Torres Bernárdez pour siéger en qualité de juges ad hoc.

B. Privilèges et immunités

39. L'Article 19 du Statut dispose que : « Les membres de la Cour jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités diplomatiques. »

40. Aux Pays-Bas, conformément à un échange de lettres entre le Président de la Cour et le Ministre des affaires étrangères en date du 26 juin 1946, les membres de la Cour bénéficient, d'une manière générale, des mêmes privilèges, immunités, facilités et prérogatives que les chefs de mission diplomatique accrédités près S. M. la Reine des Pays-Bas (*C.I.J. Actes et documents* n° 5, p. 201 à 207). En outre, aux termes d'une lettre du Ministre des affaires étrangères des Pays-Bas en date du 26 février 1971, le Président de la Cour a préséance sur les chefs de mission, y compris le doyen du corps diplomatique; le doyen, qui prend rang après le

Président, est immédiatement suivi du Vice-Président de la Cour, après quoi la préséance va alternativement aux chefs de mission et aux membres de la Cour (ibid., p. 207 à 213).

41. Par sa résolution 90 (I) du 11 décembre 1946 (ibid., p. 206 à 211), l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé les accords intervenus en juin 1946 avec le Gouvernement des Pays-Bas et a recommandé « que si un juge, en vue d'être à tout moment à la disposition de la Cour, réside dans un autre pays que le sien, il devra jouir pendant la durée de sa résidence des privilèges et immunités diplomatiques » et

« que les juges aient toutes facilités pour quitter le pays où ils se trouvent, ainsi que pour accéder au pays où siège la Cour et pour en sortir. Au cours des déplacements afférents à l'exercice de leurs fonctions, ils devront bénéficier dans tous les pays qu'ils doivent traverser de l'ensemble des privilèges, immunités et facilités reconnus dans ces pays aux agents diplomatiques ».

42. Cette résolution contient également une recommandation tendant à faire reconnaître et accepter par les États Membres des Nations Unies les laissez-passer des Nations Unies délivrés aux juges par la Cour. Ces laissez-passer ont été établis et délivrés à partir de 1950; ils se présentent sous une forme analogue à celle des laissez-passer délivrés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

43. Par ailleurs, le paragraphe 8 de l'Article 32 du Statut énonce : « Les traitements, allocations et indemnités sont exempts de tout impôt. »

Chapitre III

Compétence de la Cour

A. Compétence de la Cour en matière contentieuse

44. Au 31 juillet 2006, les 192 États Membres de l'Organisation des Nations Unies étaient parties au Statut de la Cour.

45. Actuellement, 67 États ont fait des déclarations reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour ainsi qu'il est prévu aux paragraphes 2 et 5 de l'Article 36 du Statut (un certain nombre les ont assorties de réserves). Il s'agit des États suivants : Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Botswana, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Chypre, Commonwealth de Dominique, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Djibouti, Égypte, Espagne, Estonie, Finlande, Gambie, Géorgie, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Japon, Kenya, Lesotho, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Maurice, Mexique, Nauru, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République démocratique du Congo, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Serbie-et-Monténégro⁷, Slovaquie, Somalie, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Togo et Uruguay. On trouvera au chapitre IV (sect. II) de l'*Annuaire 2005-2006* de la Cour le texte des déclarations déposées par les États susmentionnés.

46. Par ailleurs, on trouvera au chapitre IV (sect. III) de l'*Annuaire 2005-2006* de la Cour des listes de traités et conventions prévoyant la compétence de la Cour. Environ 130 conventions multilatérales et 180 conventions bilatérales de ce type sont actuellement en vigueur. Sont inclus dans ces listes les traités ou conventions en vigueur prévoyant le renvoi à la Cour permanente de Justice internationale (Statut, art. 37).

B. Compétence de la Cour en matière consultative

47. Outre divers organes de l'Organisation des Nations Unies (Assemblée générale, Conseil de sécurité, Conseil économique et social, Conseil de tutelle, Commission intérimaire de l'Assemblée générale), les organisations ci-après sont actuellement qualifiées pour demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se posent dans le cadre de leurs activités :

- Organisation internationale du Travail;
- Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;
- Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;
- Organisation de l'aviation civile internationale;
- Organisation mondiale de la santé;
- Banque mondiale;
- Société financière internationale;

⁷ Voir note 1 ci-dessus.

Association internationale de développement;
Fonds monétaire international;
Union internationale des télécommunications;
Organisation météorologique mondiale;
Organisation maritime internationale;
Organisation mondiale de la propriété intellectuelle;
Fonds international de développement agricole;
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;
Agence internationale de l'énergie atomique.

48. Une liste des instruments internationaux prévoyant la compétence de la Cour en matière consultative figurera au chapitre IV (sect. I) de l'*Annuaire 2005-2006* de la Cour.

Chapitre IV

Fonctionnement de la Cour

A. Organes constitués par la Cour

49. Les organes que la Cour a constitués pour l'assister dans ses tâches administratives se sont réunis à diverses reprises pendant la période considérée; leur composition est la suivante :

a) Commission administrative et budgétaire : le Président de la Cour (Président), le Vice-Président de la Cour et MM. Ranjeva, Buergenthal, Owada et Tomka, juges;

b) Comité de la bibliothèque : M. Buergenthal, juge (Président), MM. Simma, Tomka, Keith et Bennouna, juges.

50. Le comité du Règlement, constitué par la Cour en 1979 comme organe permanent, est ainsi composé : M. Owada, juge (Président), MM. Simma, Abraham, Keith, Sepúlveda Amor, Bennouna et Skotnikov, juges.

B. Le Greffe de la Cour

51. La Cour est le seul organe principal des Nations Unies à disposer de sa propre administration (voir Charte, art. 98). Le Greffe est l'organe administratif permanent de la Cour. Le rôle du Greffe est défini par le Statut et le Règlement (voir en particulier Règlement, art. 22 à 29). La Cour étant à la fois un organe judiciaire et une institution internationale, la mission du Greffe est en même temps celle d'un Service auxiliaire de la justice et celle d'un secrétariat international. Aussi, son activité, si elle revêt d'une part un aspect judiciaire et diplomatique, correspond d'autre part à celle des services juridique, administratif et financier et des services des conférences et de l'information dans les organisations internationales. L'organisation du Greffe est arrêtée par la Cour sur la proposition du Greffier; ses attributions sont précisées par des Instructions établies par le Greffier et approuvées par la Cour (voir Règlement, art. 28, par. 2 et 3). Les Instructions pour le Greffe ont été établies en octobre 1946. Un organigramme du Greffe est annexé au présent rapport.

52. Les fonctionnaires du Greffe sont nommés par la Cour sur proposition du Greffier ou, pour les fonctionnaires des services généraux, par le Greffier avec l'approbation du Président. Le personnel engagé pour des périodes de courte durée est nommé par le Greffier. Les conditions de travail sont fixées dans un statut du personnel arrêté par la Cour (voir Règlement, art. 28). Les fonctionnaires du Greffe bénéficient d'une manière générale des mêmes privilèges et immunités que les membres des missions diplomatiques à La Haye ayant un rang comparable. Ils jouissent d'un statut, d'émoluments et de droits à pension qui correspondent à ceux des fonctionnaires du Secrétariat de catégorie ou de classe équivalentes.

53. Au cours des 15 dernières années et malgré le recours aux nouvelles technologies, la charge de travail du Greffe s'est considérablement accrue du fait de l'augmentation substantielle du nombre d'affaires portées devant la Cour.

54. Compte tenu de la création de deux postes de la catégorie des administrateurs pour l'exercice biennal 2006-2007, le nombre total des fonctionnaires du Greffe s'élève actuellement à 100 : 47 fonctionnaires de la catégorie des administrateurs (soit 35 postes permanents et 12 postes temporaires) et 53 agents des services généraux (soit 51 postes permanents et 2 postes temporaires).

55. Afin d'accroître davantage son efficacité et conformément aux vues exprimées par l'Assemblée générale, un système de notation applicable au personnel du Greffe a été mis en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2004.

Le Greffier et le Greffier adjoint

56. Le Greffier sert d'intermédiaire pour les communications émanant de la Cour ou adressées à celle-ci et assure en particulier toutes communications, notifications et transmissions de documents prévues par le Statut ou le Règlement; il tient un rôle général de toutes les affaires, qui sont inscrites et numérotées dans l'ordre selon lequel les actes introductifs d'instance ou les demandes d'avis consultatif parviennent au Greffe; il assiste en personne ou charge son adjoint d'assister aux séances de la Cour ou des chambres et fait établir sous sa responsabilité les procès verbaux de ces séances; il prend les dispositions nécessaires pour que soient effectuées ou vérifiées les traductions et interprétations dont la Cour peut avoir besoin dans les langues officielles de la Cour (le français et l'anglais); il signe les arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour ainsi que les procès verbaux; il est responsable de l'administration du Greffe et des travaux de tous ses départements et services, y inclus la comptabilité et la gestion financière conformément aux méthodes appliquées par l'Organisation des Nations Unies en matière financière; il contribue à assurer les relations extérieures de la Cour, en particulier avec les autres organes des Nations Unies, les autres organisations internationales et les États, et est responsable de l'information sur les activités de la Cour et des publications de celle-ci (publications officielles de la Cour, communiqués de presse, etc.); enfin, il assure la garde des sceaux et cachets ainsi que des archives de la Cour et de toutes autres archives confiées à celle-ci (notamment les archives du Tribunal de Nuremberg).

57. Le Greffier adjoint assiste le Greffier et le remplace en son absence; il s'est vu confier, en 1998, des responsabilités plus larges en matière administrative, telles que la supervision directe du Service des archives, du Service de l'informatique et du Service des affaires générales.

58. Le Greffier et le Greffier adjoint, quand celui-ci remplace le Greffier, bénéficient, conformément à l'échange de lettres évoqué au paragraphe 40 ci-dessus, des mêmes privilèges et immunités que les chefs des missions diplomatiques à La Haye.

Divisions et unités organiques du Greffe

Le Département des affaires juridiques

59. Ce département, qui compte huit postes de la catégorie des administrateurs et un poste de la catégorie des services généraux, a la charge de l'ensemble des affaires juridiques au sein du Greffe. Il lui appartient notamment d'assister la Cour dans l'exercice de ses attributions en matière judiciaire. Il établit les procès verbaux des séances de la Cour et assure le secrétariat des comités de rédaction qui préparent

ses projets de décision, ainsi que le secrétariat du comité du Règlement. Il procède aux recherches de droit international et à l'examen des précédents jurisprudentiels et procéduraux, et rédige à l'intention de la Cour et du Greffier toutes études et notes nécessaires. Il soumet également à la signature du Greffier toute la correspondance dans les affaires pendantes et, plus généralement, la correspondance diplomatique qui a trait à l'application du Statut ou du Règlement de la Cour. Il est en outre chargé du suivi de l'application des accords de siège avec le pays hôte. Enfin, il peut être consulté sur toutes questions juridiques afférentes aux conditions d'emploi des fonctionnaires du Greffe.

60. Par ailleurs, le Département accueille une équipe de cinq référendaires de la catégorie des administrateurs, qui ont pour tâche d'effectuer des recherches d'ordre juridique à la demande des membres de la Cour.

Le Département des affaires linguistiques

61. Ce département, qui compte actuellement 17 postes de la catégorie des administrateurs et un poste relevant des services généraux, a la charge de toutes les traductions dans les deux langues officielles de la Cour et fournit une assistance aux juges (édition des notes, opinions, etc.). Les documents à traduire comprennent les pièces de procédure et autres communications des États parties, les comptes rendus d'audience, les arrêts, avis consultatifs et ordonnances rendus par la Cour ainsi que les projets et documents de travail y afférents, les notes des juges, les procès verbaux des séances de la Cour et des réunions des comités et commission constitués par celle-ci, les rapports internes, les notes, études, mémorandums et directives, les discours prononcés par le Président et les juges devant des organismes extérieurs, les rapports et communications au Secrétariat, etc. Le Département assure également l'interprétation aux séances privées et publiques de la Cour et, si nécessaire, aux réunions que le Président et des membres de la Cour tiennent avec les agents des parties ou les personnalités officielles en visite.

62. Du fait de la croissance du Département depuis l'exercice biennal 2002-2003, le recours aux services de traducteurs extérieurs s'est considérablement réduit. Toutefois, l'assistance temporaire reste nécessaire à certaines périodes, notamment lors des audiences de la Cour. Il est aussi fait régulièrement appel à des interprètes extérieurs, notamment lors des audiences et des délibérations de la Cour. Le Département a tenté de recourir à la télétraduction ou traduction à distance, par le partage des ressources avec d'autres départements linguistiques du système des Nations Unies, mais, jusqu'ici, les départements avec lesquels il a pris contact n'ont pas été en mesure de lui apporter une assistance effective. La Cour poursuivra ses efforts dans ce domaine.

Le Département de l'information

63. Ce département, qui compte trois postes de la catégorie des administrateurs et un poste de la catégorie des services généraux, joue un rôle important dans les relations extérieures de la Cour. Ses fonctions consistent à rédiger tous documents ou extraits de documents contenant des informations générales sur la Cour (notamment le rapport annuel de la Cour à l'Assemblée générale, les sections relatives à la Cour de divers documents de l'Organisation des Nations Unies, l'*Annuaire*, ainsi que des documents de vulgarisation), à assurer la diffusion des publications imprimées et des documents publics émanant de la Cour, à encourager

et à aider la presse, la radio et la télévision à rendre compte de l'activité de la Cour (notamment par la préparation de communiqués de presse), à répondre à toutes demandes de renseignements sur la Cour, à tenir les membres de la Cour au courant des informations diffusées dans la presse ou sur le réseau Internet concernant les affaires pendantes et les affaires éventuelles et à organiser les séances publiques et toutes les autres manifestations officielles de la Cour, notamment un grand nombre de visites, y compris d'hôtes de marque. Le Département assure également la mise à jour régulière du site Internet de la Cour.

Services techniques

Le Service du personnel

64. Ce département, qui compte actuellement un poste de la catégorie des administrateurs et un poste de la catégorie des services généraux, a la charge de toutes les tâches liées à l'administration et à la gestion du personnel, notamment : la prévision et la mise en œuvre du recrutement, les nominations, les promotions, la formation et la cessation de service du personnel. En gérant le personnel, il veille à l'application du règlement du personnel du Greffe et à celle du Statut et du Règlement du personnel des Nations Unies lorsque la Cour décide que ceux-ci sont applicables. Dans le cadre du recrutement, le Service prépare les avis de vacances de poste, étudie les dossiers de candidatures, organise les entretiens de sélection des candidats, prépare les propositions d'emploi pour les candidats retenus et accueille les nouveaux membres du personnel avec une présentation de la Cour et une séance d'information. Le Service est également chargé de la gestion et du contrôle en matière de droit et de prestations du personnel, s'occupe du suivi des notifications administratives pertinentes, assure la liaison avec le Bureau de gestion des ressources humaines et la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

Le Service financier

65. Ce service, qui compte deux postes de la catégorie des administrateurs et trois postes relevant des services généraux, a la charge des questions financières. Ses tâches financières comprennent notamment : l'établissement du budget; la comptabilité financière et la communication de l'information financière; l'administration des achats et la gestion des stocks; le paiement des fournisseurs; l'établissement des états de paye et opérations liées aux états de paye (indemnités/heures supplémentaires), ainsi que l'administration des voyages.

Le Service des publications

66. Ce service, qui compte trois postes de la catégorie des administrateurs, est responsable de la préparation des manuscrits et de la correction des épreuves, de l'étude des devis et du choix des imprimeurs pour ce qui est des publications officielles suivantes de la Cour : a) recueils des arrêts, avis consultatifs et ordonnances; b) mémoires, plaidoiries et documents (ancienne « série C »); c) bibliographies; d) annuaires. Il a également la charge de diverses autres publications effectuées sur les instructions de la Cour ou du Greffier [« Livre Bleu » (manuel de vulgarisation sur la Cour), « Livre blanc » (composition de la Cour et du Greffe)]. En outre, l'impression des publications de la Cour étant pour l'heure confiée à l'extérieur, le Service assure la préparation, la conclusion et l'exécution

des contrats avec les imprimeurs, y compris la vérification de toutes les factures. (Pour les publications de la Cour, voir chap. VIII ci-dessous.)

Le Service de documentation et la bibliothèque de la Cour

67. Ce service, qui compte deux postes de la catégorie des administrateurs et trois postes relevant des services généraux, a pour tâche principale d'acquérir, conserver et classer les ouvrages les plus importants concernant le droit international, ainsi qu'un nombre important de périodiques et autres documents pertinents. Le Service travaille en étroite collaboration avec la bibliothèque de la Fondation Carnegie du Palais de la Paix. Il prépare et met à la disposition des membres de la Cour toute bibliographie requise et établit chaque année une bibliographie de toutes les publications concernant la Cour. Il a également pour fonction de parer à l'inexistence d'un service de référence pour les besoins des traducteurs. Le Service cherche à intégrer de nouvelles technologies, notamment par la promotion et divulgation de bases de données diverses, dont celles des Nations Unies, mettant ainsi en œuvre les directives données par le Secrétaire général dans le paragraphe 66 de son rapport A/57/289 encourageant la gestion électronique de documents. Il a récemment acquis un nouveau logiciel de gestion de la bibliothèque qui offrira à la Cour et à son Greffe l'accès en ligne à des catalogues divers et d'autres services par voie électronique.

68. La bibliothèque de la Cour est également responsable des archives du Tribunal militaire international de Nuremberg (composées de documents papier, de disques, de films et de quelques objets). À la suite de décisions prises par la Cour et par le Greffe concernant la conservation de ces archives, la bibliothèque a mis en œuvre un plan de conservation ciblé. Tout d'abord, le déménagement des documents papier a eu lieu en avril 2006 aux fins de désacidification par une société spécialisée. La prochaine étape sera la numérisation des ces mêmes documents et la création d'une base de données y donnant facilement accès. Des recherches ont en outre été réalisées en vue de la numérisation des disques métalliques qui renferment les enregistrements sonores des audiences du procès. Bien que les films aient fait l'objet d'une procédure de conservation en 1987, la bibliothèque examine aussi la possibilité de les numériser. Une procédure de conservation des objets est également en cours.

Le Service de l'informatique

69. Le Service de l'informatique, qui compte deux postes de la catégorie des administrateurs et trois postes relevant des services généraux, assure le bon fonctionnement des technologies de l'information à la Cour et veille à leur développement. Il est chargé de la gestion et du fonctionnement des réseaux locaux de la Cour et de tous les autres outils techniques et informatiques. Il est en outre responsable de l'installation des nouveaux logiciels et équipements, en même temps qu'il assiste et forme les utilisateurs d'ordinateurs sur tous les aspects des technologies de l'information. Enfin, le Service informatique est responsable du développement et de la gestion techniques du site Internet de la Cour.

Le Service des archives, de l'indexage et de la distribution

70. Ce service, qui compte un poste de la catégorie des administrateurs et cinq postes relevant des services généraux, est chargé d'enregistrer et de classer la

correspondance et les documents reçus par la Cour ou envoyés par celle-ci et d'entreprendre ultérieurement toutes recherches les concernant qui lui sont demandées. Parmi les tâches dévolues au service figure en particulier la tenue à jour d'un index de la correspondance, à l'entrée et à la sortie, ainsi que des documents, officiels ou autres, classés dans les dossiers. Il est également responsable de la vérification, de la diffusion et du classement de tous les documents internes, dont un certain nombre présentent un caractère strictement confidentiel. Ce service disposera, au cours du présent exercice biennal, d'un nouveau système informatique de gestion des documents tant internes qu'externes.

71. Le Service des archives, de l'indexage et de la distribution assure aussi l'envoi des publications officielles de la Cour aux Membres des Nations Unies ainsi qu'à de nombreuses institutions ou particuliers.

Le Service de sténodactylographie et de reproduction

72. Ce service, qui compte un poste de la catégorie des administrateurs et neuf postes relevant des services généraux, assure tous les travaux de dactylographie du Greffe et procède, en tant que de besoin, à leur reproduction.

73. Outre la correspondance proprement dite, il réalise notamment la dactylographie et la reproduction des documents suivants : traductions des pièces de procédure et annexes, comptes rendus des audiences et leur traduction, traductions des notes et des amendements des juges, arrêts, avis consultatifs et ordonnances (y compris les traductions des opinions). À ces tâches s'ajoutent celles relatives à la vérification des documents et de certaines références, à la relecture et à la mise en page.

Les secrétaires des juges

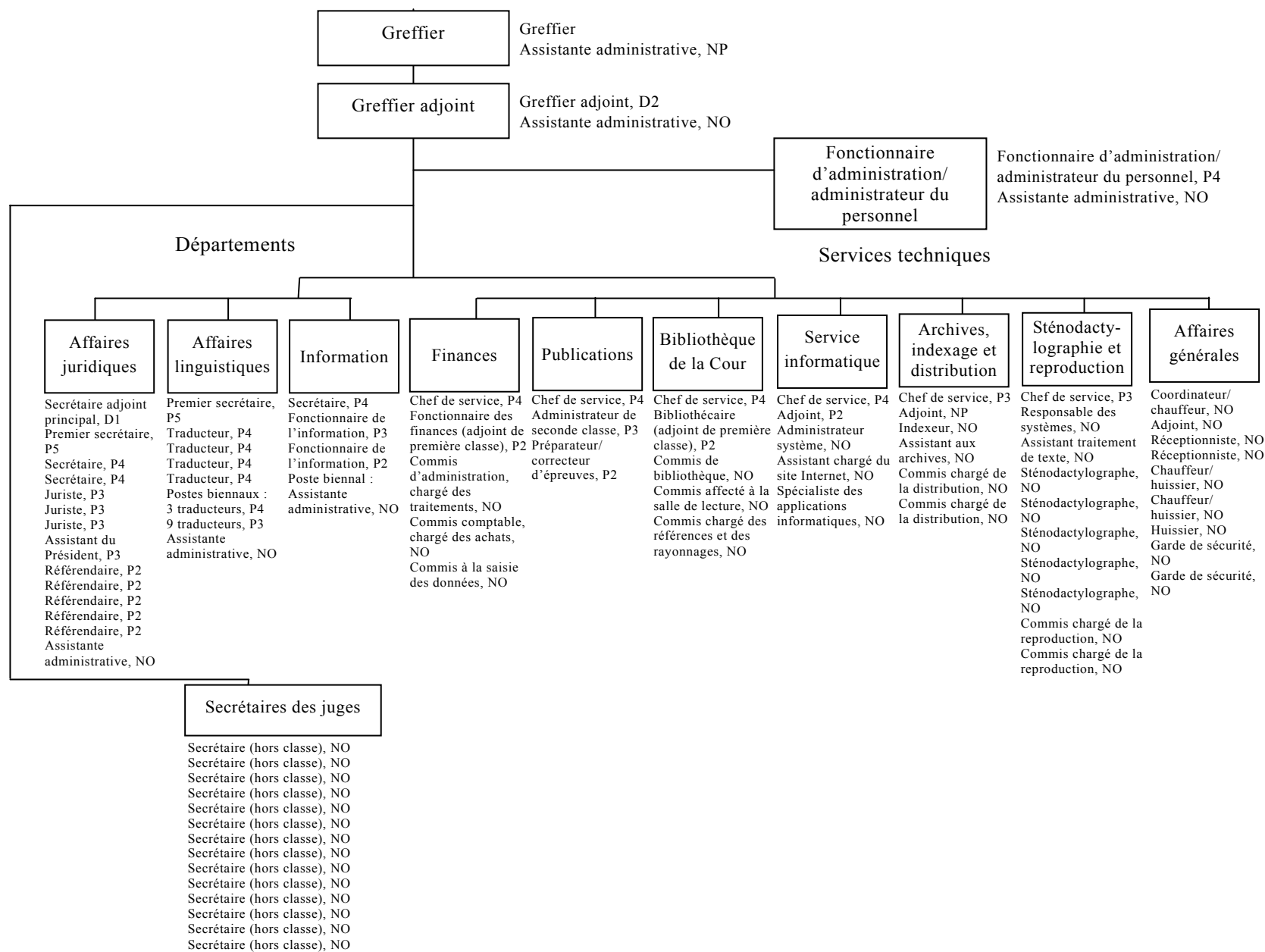
74. Les travaux effectués par les 15 secrétaires des juges sont multiples et variés. En règle générale, les secrétaires assurent la dactylographie des notes, des amendements, des opinions, mais aussi de la correspondance des juges et des juges ad hoc. Elles procèdent à la vérification des références contenues dans les notes et les opinions et fournissent toute autre assistance qui peut leur être demandée.

Le Service des affaires générales

75. Le Service des affaires générales, qui compte neuf postes de la catégorie des services généraux, assure l'assistance générale aux membres de la Cour et aux fonctionnaires du Greffe en matière de services d'huissiers, de transport, de réception et de téléphone. Il a également des responsabilités en matière de sécurité.

Cour internationale de Justice

Au 31 juillet 2006



C. Siège

76. Le siège de la Cour est fixé à La Haye (Pays-Bas); la Cour peut toutefois siéger et exercer ses fonctions ailleurs si elle le juge désirable (Statut, art. 22, par. 1; Règlement, art. 55).

77. La Cour occupe à La Haye les locaux du Palais de la Paix qui étaient précédemment occupés par la Cour permanente de Justice internationale, ainsi qu'un nouveau bâtiment érigé aux frais du Gouvernement néerlandais et inauguré en 1978. Une extension de ce nouveau bâtiment ainsi qu'un certain nombre de nouveaux bureaux construits au troisième étage du Palais de la Paix ont été inaugurés en 1997.

78. Un accord du 21 février 1946 entre l'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie, chargée de l'administration du Palais de la Paix, règle les conditions dans lesquelles la Cour utilise ces locaux. L'accord a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 84 (I) du 11 décembre 1946 et a subi par la suite quelques modifications. Il prévoit le versement à la Fondation Carnegie d'une contribution annuelle qui s'élève actuellement à 1 146 978 dollars des États-Unis.

D. Musée du Palais de la Paix

79. Le 17 mai 1999, S. E. M. Kofi Annan, Secrétaire général des Nations Unies, a inauguré le musée que la Cour internationale de Justice a créé et qui est situé dans l'aile sud du Palais de la Paix.

80. La collection du musée présente une vue d'ensemble de la « Paix par la Justice ». Elle illustre l'histoire des conférences de la Paix organisées à La Haye en 1899 et 1907, la création à cette époque de la Cour permanente d'arbitrage, la construction subséquente du Palais de la Paix, siège de la Justice internationale, ainsi que l'établissement et le fonctionnement de la Cour permanente de Justice internationale et de la présente Cour (différentes vitrines présentent la genèse de l'Organisation des Nations Unies, de la Cour et de son Greffe; les juges sur le siège; l'origine des juges et des affaires; la procédure de la Cour; les systèmes juridiques existant dans le monde; la jurisprudence de la Cour; les visiteurs illustres).

Chapitre V

Activité judiciaire de la Cour

81. Au cours de la période considérée, 14 affaires contentieuses ont été pendantes devant la Cour; 12⁸ le demeurent.

82. Pendant cette même période, la Cour a été saisie de trois nouvelles affaires : *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*; *Statut vis-à-vis de l'État hôte d'un envoyé diplomatique auprès des Nations Unies (Commonwealth de Dominique c. Suisse)*; et *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*.

83. La Cour a, par ailleurs, été saisie, le 9 janvier 2006, d'une requête de la République de Djibouti concernant un différend l'opposant à la France au sujet d'une prétendue violation par cette dernière de ses « obligations internationales se rattachant à l'entraide judiciaire en matière pénale » dans le cadre de l'enquête sur le décès, à Djibouti en 1995, du magistrat français Bernard Borrel. Dans sa requête, Djibouti a exposé que le différend portait plus spécifiquement sur « le refus des autorités gouvernementales et judiciaires françaises d'exécuter une commission rogatoire internationale concernant la transmission aux autorités judiciaires djiboutiennes du dossier relatif à la procédure d'information relative à l'*Affaire contre X* du chef d'assassinat sur la personne de Bernard Borrel ». Djibouti soutient que ce refus constitue une violation des obligations internationales incombant à la France en vertu du Traité d'amitié et de coopération signé entre les deux États le 27 juin 1977 et de la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre la France et Djibouti en date du 27 septembre 1986. Djibouti fait encore valoir dans sa requête qu'en convoquant certains ressortissants djiboutiens jouissant d'une protection internationale (dont le chef de l'État) en qualité de témoins assistés dans le cadre d'une plainte pénale pour subornation de témoin contre X dans l'affaire *Borrel*, la France a violé son obligation de prévenir les atteintes à la personne, la liberté ou la dignité de personnes jouissant d'une telle protection. S'agissant de la compétence de la Cour, Djibouti invoque le paragraphe 5 de l'Article 38 du Règlement de la Cour, se disant « confiante que la République française acceptera de se soumettre à la compétence de la Cour pour le règlement du présent différend ». Le paragraphe 5 de l'Article 38 est libellé comme suit :

« Lorsque le demandeur entend fonder la compétence de la Cour sur un consentement non encore donné ou manifesté par l'État contre lequel la requête est formée, la requête est transmise à cet État. Toutefois elle n'est pas inscrite au rôle général de la Cour et aucun acte de procédure n'est effectué tant que l'État contre lequel la requête est formée n'a pas accepté la compétence de la Cour aux fins de l'affaire. »

84. Conformément à cette disposition, la requête de la République de Djibouti a été transmise au Gouvernement français. Toutefois, à la date du 31 juillet 2006, la France n'avait pas accepté la compétence de la Cour en l'espèce; en conséquence, aucune autre transmission et aucun acte de procédure n'ont été effectués.

85. La Cour a tenu des audiences publiques dans les affaires suivantes : *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de*

⁸ Voir note 2 ci-dessus.

*génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*⁹ et *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*.

86. La Cour a rendu un arrêt sur le fond en l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)* et un arrêt sur les exceptions préliminaires d'incompétence et d'irrecevabilité soulevées par le défendeur en l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo* (nouvelle requête : 2002) (*République démocratique du Congo c. Rwanda*).

87. Dans l'affaire relative aux *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, la Cour a rendu une ordonnance sur la demande en indication de mesures conservatoires qui lui avait été présentée par l'Argentine.

88. La Cour a aussi adopté des ordonnances fixant ou prorogeant des délais dans les affaires suivantes : *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*; *Certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo c. France)* et *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*. Elle a par ailleurs rendu une ordonnance prescrivant que soit radiée du rôle l'affaire relative au *Statut vis-à-vis de l'État hôte d'un envoyé diplomatique auprès des Nations Unies (Commonwealth de Dominique c. Suisse)*.

89. La Cour a en outre amendé l'Article 43 de son Règlement.

A. Affaires soumises à la Cour

1. *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*¹⁰

90. Le 20 mars 1993, la Bosnie-Herzégovine a déposé une requête introductive d'instance contre la Serbie-et-Monténégro (alors appelée République fédérative de Yougoslavie) au sujet d'un différend concernant des violations alléguées de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948 (ci-après la « Convention sur le génocide »). Comme fondement de la compétence de la Cour, la Bosnie-Herzégovine invoque l'article IX de cette convention.

91. Dans sa requête, la Bosnie-Herzégovine a notamment demandé à la Cour de dire et juger que la Serbie-et-Monténégro, par le truchement de ses agents et auxiliaires, « a[vait] tué, assassiné, blessé, violé, volé, torturé, enlevé, détenu illégalement et exterminé les citoyens de la Bosnie-Herzégovine », qu'il lui incombait de cesser sans délai cette pratique de « purification ethnique » et qu'elle devait verser des réparations.

92. Le 20 mars 1993, la Bosnie-Herzégovine a également présenté une demande en indication de mesures conservatoires. Des audiences publiques ont eu lieu les 1^{er} et 2 avril 1993 et, par une ordonnance en date du 8 avril 1993, la Cour a indiqué que la Serbie-et-Monténégro devait « immédiatement ... prendre toutes les mesures en son pouvoir afin de prévenir la commission du crime de génocide » et que tant la Serbie-et-Monténégro que la Bosnie-Herzégovine devaient « ne prendre aucune mesure[,] et veiller à ce qu'il n'en soit prise aucune, qui soit de nature à aggraver ou

⁹ Voir note 1 ci-dessus.

¹⁰ Voir note 1 ci-dessus.

étendre le différend existant ... ou à en rendre la solution plus difficile ». La Cour a limité les mesures conservatoires aux demandes relevant de la compétence que lui confère la Convention sur le génocide.

93. Le 27 juillet 1993, la Bosnie-Herzégovine a présenté une deuxième demande en indication de mesures conservatoires, qui a été suivie le 10 août 1993 par une demande similaire de la part de la Serbie-et-Monténégro. Des audiences publiques ont eu lieu les 25 et 26 août 1993 et, par ordonnance en date du 13 septembre 1993, la Cour a réaffirmé les mesures précédemment indiquées, ajoutant qu'elles devaient être immédiatement et effectivement mises en œuvre.

94. Le 5 août 1993, le Président de la Cour a adressé aux deux parties un message dans lequel il se référerait au paragraphe 4 de l'Article 74 du Règlement qui l'autorise, en attendant que la Cour se réunisse, à « inviter les parties à agir de manière que toute ordonnance de la Cour sur la demande en indication de mesures conservatoires puisse avoir les effets voulus ».

95. Le mémoire de la Bosnie-Herzégovine a été déposé dans le délai prorogé au 15 avril 1994.

96. Le 26 juin 1995, dans le délai prorogé pour le dépôt de son contre-mémoire, la Serbie-et-Monténégro a soulevé des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la requête; la procédure sur le fond a donc été suspendue (Règlement de la Cour, art. 79). Après le dépôt par la Bosnie-Herzégovine, avant la date limite fixée au 14 novembre 1995 par ordonnance de la Cour du 14 juillet 1995, d'un exposé écrit sur les exceptions préliminaires, des audiences publiques se sont déroulées du 29 avril au 3 mai 1996. Le 11 juillet 1996, la Cour a rendu un arrêt dans lequel elle a rejeté les exceptions soulevées par la Serbie-et-Monténégro, s'est déclarée compétente pour connaître de l'affaire sur la base de l'article IX de la Convention sur le génocide, a écarté les bases supplémentaires de compétence invoquées par la Bosnie-Herzégovine et a déclaré la requête recevable.

97. Dans le contre-mémoire déposé le 22 juillet 1997, la Serbie-et-Monténégro a présenté des demandes reconventionnelles par lesquelles elle priait la Cour de dire et juger que « [l]a Bosnie-Herzégovine [était] responsable des actes de génocide commis contre les Serbes en Bosnie-Herzégovine » et qu'elle avait « l'obligation de punir les personnes responsables » de ces actes. La Serbie-et-Monténégro demandait également à la Cour de dire que « [l]a Bosnie-Herzégovine [était] tenue de prendre les mesures nécessaires pour que de tels actes ne se reproduisent pas à l'avenir » et « de supprimer toutes les conséquences de la violation des obligations créées par la Convention » sur le génocide.

98. Par lettre du 28 juillet 1997, la Bosnie-Herzégovine a fait savoir à la Cour que « le demandeur estim[ait] que les demandes reconventionnelles présentées par le défendeur ... ne rempliss[ai]ent pas le critère du paragraphe 1 de l'Article 80 du Règlement et qu'elles ne devraient donc pas être jointes à l'instance initiale ».

99. Après le dépôt de leurs observations écrites par les parties, la Cour, par ordonnance du 17 décembre 1997, a dit que les demandes reconventionnelles présentées par la Serbie-et-Monténégro étaient « recevables comme telles » et faisaient « partie de l'instance en cours ». La Cour a également prescrit la présentation d'autres pièces écrites portant sur le fond des demandes respectives des parties et fixé la date d'expiration des délais pour le dépôt d'une réplique par la Bosnie-Herzégovine et d'une duplique par la Serbie-et-Monténégro. Ces délais

ayant été prorogés à la demande de chaque partie, la réplique de la Bosnie-Herzégovine a finalement été déposée le 23 avril 1998 et la duplique de la Serbie-et-Monténégro le 22 février 1999. Dans ces pièces, chacune des parties a contesté les allégations de l'autre.

100. Divers échanges de correspondance sont intervenus depuis lors sur de nouvelles difficultés de procédure surgies dans l'instance.

101. Par ordonnance du 10 septembre 2001, le Président de la Cour a pris acte du retrait par la Serbie-et-Monténégro des demandes reconventionnelles que cet État avait présentées dans son contre-mémoire. L'ordonnance a été prise après que la Serbie-et-Monténégro eut informé la Cour qu'elle entendait retirer ses demandes reconventionnelles et que la Bosnie-Herzégovine lui eut fait savoir qu'elle ne voyait pas d'objection à ce retrait.

102. Il est rappelé que, le 3 février 2003, la Cour a rendu son arrêt en l'affaire de *Demande en révision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, exceptions préliminaires (*Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine*), dans lequel elle a jugé que la requête en révision était irrecevable.

103. Il est en outre rappelé que, le 4 mai 2001, la Serbie-et-Monténégro (alors appelée République fédérative de Yougoslavie) a soumis à la Cour un document intitulé : « Initiative présentée à la Cour aux fins d'un réexamen d'office de sa compétence ». Les conclusions présentées dans ce document sont les suivantes : en premier lieu, la Cour n'est pas compétente *ratione personae* à l'égard de la Serbie-et-Monténégro et, en second lieu, la Cour est priée respectueusement de « surseoir à statuer sur le fond tant qu'elle ne se sera pas prononcée sur la présente demande », autrement dit sur la question de compétence. Dans une lettre datée du 12 juin 2003, le Greffier a fait connaître aux parties à l'affaire la décision de la Cour selon laquelle elle ne pouvait pas surseoir à statuer sur le fond dans les circonstances de l'espèce.

104. Les audiences publiques sur le fond se sont tenues du 27 février au 9 mai 2006. À l'issue de la procédure orale, les parties ont soumis à la Cour les conclusions finales ci-après :

Pour la Bosnie-Herzégovine :

« La Bosnie-Herzégovine prie la Cour internationale de Justice de dire et juger :

1. Que la Serbie-et-Monténégro, par le truchement de ses organes ou d'entités sous son contrôle, a violé les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, en détruisant en partie et de façon intentionnelle le groupe national, ethnique ou religieux non serbe, notamment mais non exclusivement, sur le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine, en particulier la population musulmane, par les actes suivants :

- Meurtre de membres du groupe;
- Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;

- Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe;

2. À titre subsidiaire :

i) Que la Serbie-et-Monténégro a violé les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide en se rendant coupable de complicité dans le génocide tel que défini au paragraphe 1 ci-dessus; et/ou

ii) Que la Serbie-et-Monténégro a violé les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide en apportant aide et soutien à des individus, des groupes et des entités commettant des actes de génocide tels que définis au paragraphe 1 ci-dessus;

3. Que la Serbie-et-Monténégro a violé les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide en se rendant coupable d'entente en vue de commettre le génocide et d'incitation à commettre le génocide tel que défini au paragraphe 1 ci-dessus;

4. Que la Serbie-et-Monténégro a violé les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide en manquant à son obligation de prévenir le génocide;

5. Que la Serbie-et-Monténégro a violé et continue de violer les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide en manquant et en continuant à manquer à son obligation de punir les actes de génocide ou autres actes prohibés par la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et en manquant et en continuant à manquer à son obligation de transférer au Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie les personnes accusées de génocide ou d'autres actes prohibés par la Convention et de coopérer pleinement avec ledit Tribunal;

6. Que les violations du droit international exposées dans les conclusions 1 à 5 constituent des actes illicites attribuables à la Serbie-et-Monténégro qui engagent sa responsabilité internationale et, en conséquence;

a) Que la Serbie-et-Monténégro doit immédiatement prendre des mesures efficaces pour s'acquitter pleinement de l'obligation qui lui incombe, en vertu de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, de punir les actes de génocide ou autres actes prohibés par la Convention, de transférer au Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie les personnes accusées de génocide ou d'autres actes prohibés par la Convention et de coopérer pleinement avec ledit Tribunal;

b) Que la Serbie-et-Monténégro doit réparer les conséquences de ses actes internationalement illicites et que, par suite de la responsabilité internationale encourue à raison des violations susmentionnées de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, est tenue

de payer à la Bosnie-Herzégovine, et cette dernière est fondée à recevoir, en son nom propre et comme *parens patriae*, pleine réparation pour le préjudice et les pertes causés. Que, en particulier, la réparation doit couvrir tout préjudice financièrement évaluable correspondant :

- i) Au préjudice causé à des personnes physiques par les actes énumérés à l'article III de la Convention, y compris le préjudice moral subi par les victimes, leurs héritiers ou leurs ayants droit survivants et les personnes dont elles ont la charge;
- ii) Au préjudice matériel causé aux biens de personnes physiques ou morales, publiques ou privées, par les actes énumérés à l'article III de la Convention;
- iii) Au préjudice matériel subi par la Bosnie-Herzégovine à raison des dépenses raisonnablement encourues pour réparer ou atténuer le préjudice découlant des actes énumérés à l'article III de la Convention;
- c) Que la nature, la forme et le montant de la réparation seront déterminés par la Cour, au cas où les parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet dans l'année suivant le prononcé de l'arrêt de la Cour, et que celle-ci réserve à cet effet la suite de la procédure;
- d) Que la Serbie-et-Monténégro est tenue de fournir des garanties et assurances spécifiques de non-répétition des faits illicites qui lui sont reprochés, les formes de ces garanties et assurances devant être déterminées par la Cour;

7. Qu'en ne respectant pas les ordonnances en indication de mesures conservatoires rendues par la Cour le 8 avril 1993 et le 13 septembre 1993, la Serbie-et-Monténégro a violé les obligations internationales qui sont les siennes et est tenue de verser à la Bosnie-Herzégovine, à raison de cette dernière violation, une indemnisation symbolique dont le montant sera déterminé par la Cour. »

Pour la Serbie-et-Monténégro :

« En application de l'Article 60, paragraphe 2, du Règlement de la Cour, la Serbie-et-Monténégro prie la Cour de dire et juger :

- Que la Cour n'a pas compétence car, au moment pertinent, l'État défendeur n'avait pas accès à la Cour; ou alternativement;
- Que la Cour n'a pas compétence car l'État défendeur n'est jamais demeuré ni devenu lié par l'article IX de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide et parce qu'il n'existe aucun autre fondement à la compétence de la Cour.

Si la Cour détermine qu'elle a compétence, la Serbie-et-Monténégro prie la Cour de dire et juger :

- Que les demandes contenues dans les paragraphes 1 à 6 des conclusions de la Bosnie-Herzégovine concernant les violations alléguées des obligations incombant à l'État en application de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide sont rejetées comme non fondées en droit et en fait;

- En tout état de cause, que les actes et/ou les omissions dont le défendeur aurait été responsable ne sont pas imputables au défendeur. Une telle imputation aurait nécessairement impliqué la violation du droit applicable dans cette procédure;
- Sans préjudice des demandes susvisées, que la réparation accordée à l'État demandeur dans cette procédure, en application d'une interprétation appropriée de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide, se limite à un jugement déclaratoire;
- Ensuite, et sans préjudice des demandes susvisées, qu'aucune question relative à la responsabilité juridique concernant les violations prétendues des ordonnances en indication de mesures conservatoires rendues par la Cour les 8 avril 1993 et 13 septembre 1993 n'entre dans la compétence de la Cour, qui ne peut accorder de remèdes appropriés à l'État demandeur dans le contexte de la procédure contentieuse, et qu'en conséquence la demande contenue dans le paragraphe 7 des conclusions de la Bosnie-Herzégovine doit être rejetée. »

105. Au moment de la rédaction du présent rapport, la Cour avait entamé son délibéré sur l'arrêt qu'elle doit rendre.

2. *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*

106. Le 2 juillet 1993, la Hongrie et la Slovaquie ont notifié conjointement à la Cour un compromis signé le 7 avril 1993 et visant à soumettre à la Cour certaines questions résultant de contestations touchant à l'application et à la terminaison du Traité de Budapest du 16 septembre 1977 relatif à la construction et au fonctionnement du système de barrage de Gabčíkovo-Nagymaros.

Aux termes de l'article 2 du compromis :

« 1) La Cour est priée de dire, sur la base du Traité et des règles et principes du droit international général, ainsi que de tous autres traités qu'elle jugera applicables :

a) Si la République de Hongrie était en droit de suspendre puis d'abandonner, en 1989, les travaux relatifs au projet de Nagymaros ainsi qu'à la partie du projet de Gabčíkovo dont la République de Hongrie est responsable aux termes du Traité;

b) Si la République fédérative tchèque et slovaque était en droit de recourir, en novembre 1991, à la « solution provisoire » et de mettre en service, à partir d'octobre 1992, ce système, décrit dans le rapport en date du 23 novembre 1992 du groupe de travail d'experts indépendants nommés par la Commission des Communautés européennes, la République de Hongrie et la République fédérative tchèque et slovaque (construction d'un barrage sur le Danube au kilomètre 1 851,7 du fleuve, en territoire tchécoslovaque, et conséquences en résultant pour l'écoulement des eaux et la navigation);

c) Quels sont les effets juridiques de la notification, le 19 mai 1992, de la terminaison du Traité par la République de Hongrie.

2) La Cour est également priée de déterminer les conséquences juridiques, y compris les droits et obligations pour les parties, de l'arrêt qu'elle rendra sur les questions énoncées au paragraphe 1 du présent article. »

107. Chacune des parties a déposé un mémoire, un contre-mémoire et une réplique avant les dates limites fixées par la Cour ou son président aux 2 mai 1994, 5 décembre 1994 et 20 juin 1995, respectivement.

108. Des audiences se sont déroulées en l'affaire entre le 3 mars et le 15 avril 1997. Du 1^{er} au 4 avril 1997, la Cour s'est, en application de l'Article 66 du Règlement, et pour la première fois de son histoire, rendue sur les lieux concernés par une instance, en l'occurrence ceux du projet Gabčíkovo-Nagymaros.

109. Dans son arrêt du 25 septembre 1997, la Cour a estimé que la Hongrie et la Slovaquie avaient toutes deux violé leurs obligations juridiques. Elle appelait les deux États à négocier de bonne foi à l'effet d'assurer la réalisation des objectifs du Traité de Budapest de 1977, dont elle indiquait qu'il était encore en vigueur, tout en tenant compte de la situation de fait qui s'était développée depuis 1989.

110. Le 3 septembre 1998, la Slovaquie a déposé au Greffe de la Cour une demande tendant au prononcé d'un arrêt supplémentaire. Un tel arrêt supplémentaire était nécessaire, selon la Slovaquie, en raison du fait que la Hongrie n'était pas disposée à exécuter l'arrêt rendu en l'espèce par la Cour le 25 septembre 1997.

111. Dans sa demande, la Slovaquie a indiqué que les parties avaient procédé à une série de négociations sur les modalités d'exécution de l'arrêt de la Cour et avaient paraphé un projet d'accord-cadre qui avait été approuvé par le Gouvernement de la Slovaquie le 10 mars 1998. La Slovaquie a fait valoir que, le 5 mars 1998, la Hongrie avait décidé de différer l'approbation de cet accord-cadre et que, lorsque son nouveau gouvernement était entré en fonctions, à la suite d'élections tenues au mois de mai de cette même année, elle avait désavoué le projet d'accord-cadre, retardant encore l'exécution de l'arrêt. La Slovaquie a déclaré souhaiter que la Cour détermine les modalités d'exécution de l'arrêt.

112. La Slovaquie invoque, comme fondement à sa demande, le paragraphe 3 de l'article 5 du compromis signé à Bruxelles le 7 avril 1993 par la Hongrie et par elle-même pour soumettre conjointement le différend à la Cour.

113. La Hongrie a déposé, avant la date limite fixée au 7 décembre 1998 par le Président de la Cour, une déclaration écrite dans laquelle elle exposait son point de vue sur la demande présentée par la Slovaquie tendant au prononcé d'un arrêt supplémentaire.

114. Les parties ont par la suite repris leurs négociations et ont régulièrement informé la Cour de l'évolution de celles-ci.

3. *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*

115. Le 28 décembre 1998, la République de Guinée a introduit une instance contre la République démocratique du Congo en présentant une « requête aux fins de protection diplomatique », requête dans laquelle elle demande à la Cour de « condamner la République démocratique du Congo pour les graves violations du droit international » que celle-ci aurait « commises sur la personne d'un ressortissant guinéen », M. Ahmadou Sadio Diallo.

116. Selon la Guinée, M. Ahmadou Sadio Diallo, un homme d'affaires ayant passé 32 ans en République démocratique du Congo, a été « injustement incarcéré par les autorités de cet État » pendant deux mois et demi, « spolié de ses importants investissements, entreprises et avoirs mobiliers, immobiliers et bancaires, puis expulsé » le 2 février 1996 parce qu'il réclamait le paiement de créances qui lui étaient dues par la République démocratique du Congo (en particulier par la Gécamines, une société d'État ayant le monopole de l'exploitation minière) et par des compagnies pétrolières installées dans ce pays (Zaïre Shell, Zaïre Mobil et Zaïre Fina) en vertu de contrats passés avec des entreprises lui appartenant, Africom-Zaïre et Africacontainers-Zaïre.

117. Pour fonder la compétence de la Cour, la Guinée invoque les déclarations par lesquelles la République démocratique du Congo et elle-même avaient accepté la juridiction obligatoire de la Cour, respectivement les 8 février 1989 et 11 novembre 1998.

118. La Guinée a déposé son mémoire dans le délai tel que prorogé par la Cour. Le 3 octobre 2002, dans le délai tel que prorogé pour le dépôt de son contre-mémoire, la République démocratique du Congo a soulevé certaines exceptions préliminaires à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la requête; la procédure sur le fond a donc été suspendue en conséquence (Règlement de la Cour, art. 79).

119. Par ordonnance du 7 novembre 2002, la Cour a fixé au 7 juillet 2003 la date d'expiration du délai dans lequel la Guinée pouvait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par la République démocratique du Congo. Cet exposé écrit a été déposé dans le délai ainsi fixé.

120. La Cour a fixé au 27 novembre 2006 la date d'ouverture des audiences sur les exceptions préliminaires.

4. *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*¹¹

121. Le 23 juin 1999, la République démocratique du Congo a déposé une requête introductive d'instance contre l'Ouganda « en raison d'actes d'agression armée perpétrés en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine ».

122. Dans sa requête, la République démocratique du Congo a affirmé que « cette agression armée ... a[va]it entraîné entre autres la violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo, des violations du droit international humanitaire et des violations massives des droits de l'homme ». Elle souhaitait « qu'il [fût] mis fin au plus tôt à ces actes d'agression dont elle [était] victime et qui constitu[ai]ent une sérieuse menace pour la paix et la sécurité en Afrique centrale en général et particulièrement dans la région des Grands Lacs »; elle entendait également

« obtenir de l'Ouganda le dédommagement de tous les pillages, destructions, déportations de biens et des personnes et autres méfaits qui [lui] [étaient] imputables ... et pour lesquels la [République démocratique du Congo] se

¹¹ Voir note 2 ci-dessus.

réserv[ait] le droit de fixer ultérieurement une évaluation précise des préjudices, outre la restitution des biens emportés ».

123. En conséquence, la République démocratique du Congo a prié la Cour de dire et juger que l'Ouganda s'était rendu coupable d'un acte d'agression en violation du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies; que l'Ouganda violait continuellement les Conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels de 1977, se rendant également coupable de violations massives des droits de l'homme au mépris du droit coutumier le plus élémentaire; plus spécifiquement, en s'emparant par la force du barrage hydroélectrique d'Inga, et en provoquant volontairement des coupures électriques régulières et importantes, l'Ouganda s'était rendu responsable de très lourdes pertes humaines dans la ville de Kinshasa forte de 5 millions d'habitants et alentour; en abattant à Kindu, le 9 octobre 1998, un Boeing 727, propriété de la compagnie Congo Airlines, et en provoquant ainsi la mort de 40 personnes civiles, l'Ouganda avait également violé certaines conventions relatives à l'aviation civile internationale. La République démocratique du Congo a également prié la Cour de dire et juger que toute force armée ougandaise et les ressortissants ougandais, tant personnes physiques que morales, devaient se retirer du territoire congolais; et que la République démocratique du Congo avait droit à obtenir un dédommagement.

124. La République démocratique du Congo invoque comme base de compétence de la Cour les déclarations par lesquelles les deux États ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour à l'égard de tout autre État qui aurait accepté la même obligation (Statut de la Cour, art. 36, par. 2).

125. Compte tenu de l'accord intervenu entre les parties, la Cour, par ordonnance du 21 octobre 1999, a fixé au 21 juillet 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire du Congo et au 21 avril 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de l'Ouganda. Le mémoire de la République démocratique du Congo a été déposé dans le délai ainsi prescrit.

126. Le 19 juin 2000, la République démocratique du Congo a demandé à la Cour d'indiquer des mesures conservatoires, en faisant valoir que « depuis le 5 juin [2000], la reprise des combats opposant les troupes armées de ... l'Ouganda à une autre armée étrangère [avait] causé des dommages considérables à la [République démocratique du Congo] et à sa population » alors même que « [c]es agissements [avaient] fait l'objet d'une condamnation unanime, y compris par le Conseil de sécurité de l'ONU ». Par lettres en date du même jour, le Président de la Cour, agissant conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'Article 74 du Règlement de la Cour, a appelé « l'attention des deux parties sur la nécessité d'agir de manière que toute ordonnance de la Cour sur la demande en indication de mesures conservatoires puisse avoir les effets voulus ».

127. Les 26 et 28 juin 2000, des audiences publiques ont eu lieu pour entendre les plaidoiries des parties sur la demande en indication de mesures conservatoires et, le 1^{er} juillet 2000, la Cour a rendu son ordonnance en audience publique. Elle a dit à l'unanimité que les deux parties [devaient]

« immédiatement, prévenir et s'abstenir de tout acte, et en particulier de toute action armée, qui risquerait de porter atteinte aux droits de l'autre partie au regard de tout arrêt que la Cour pourrait rendre en l'affaire, ou qui risquerait

d'aggraver ou d'étendre le différend porté devant elle ou d'en rendre la solution plus difficile;

immédiatement, prendre toutes mesures nécessaires pour se conformer à toutes leurs obligations en vertu du droit international, en particulier en vertu de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine, ainsi qu'à la résolution 1304 (2000) du Conseil de sécurité des Nations Unies en date du 16 juin 2000;

et,

immédiatement, prendre toutes mesures nécessaires pour assurer, dans la zone de conflit, le plein respect des droits fondamentaux de l'homme, ainsi que des règles applicables du droit humanitaire ».

128. L'Ouganda a déposé son contre-mémoire dans le délai fixé par la Cour dans l'ordonnance qu'elle a rendue le 21 octobre 1999, dont la date d'expiration était le 21 avril 2001. Le contre-mémoire contient trois demandes reconventionnelles. La première porte sur des actes d'agression contre l'Ouganda qui auraient été commis par la République démocratique du Congo; la deuxième sur des attaques menées contre des locaux et des membres du personnel diplomatique ougandais à Kinshasa et contre des ressortissants ougandais, attaques dont la République démocratique du Congo serait responsable; et la troisième sur des violations de l'Accord de Lusaka, dont la République démocratique du Congo serait l'auteur. L'Ouganda a demandé à ce que la question des réparations soit réservée à un stade ultérieur de l'instance. Par ordonnance du 29 novembre 2001, la Cour a dit que les deux premières demandes reconventionnelles présentées par l'Ouganda contre la République démocratique du Congo étaient « recevables comme telles et [faisaient] partie de l'instance en cours », mais que la troisième ne l'était pas. Compte tenu des conclusions auxquelles elle est parvenue, la Cour a estimé que le dépôt d'une réplique par la République démocratique du Congo et d'une duplique par l'Ouganda, portant sur les demandes des deux parties, était nécessaire. Elle a fixé au 29 mai 2002 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique et au 29 novembre 2002 celle pour le dépôt de la duplique de l'Ouganda. Afin d'assurer une stricte égalité entre les parties, la Cour a en outre réservé le droit, pour la République démocratique du Congo, de s'exprimer une seconde fois par écrit sur les demandes reconventionnelles de l'Ouganda, dans une pièce additionnelle dont la présentation ferait l'objet d'une ordonnance ultérieure. La réplique a été déposée dans le délai prescrit. Par ordonnance du 7 novembre 2002, la Cour a prorogé au 6 décembre 2002 le délai pour le dépôt de la duplique de l'Ouganda. La duplique a été déposée dans le délai ainsi prorogé.

129. Par ordonnance rendue le 29 janvier 2003, la Cour a autorisé le dépôt par la République démocratique du Congo d'une pièce additionnelle portant exclusivement sur les demandes reconventionnelles soumises par la République de l'Ouganda, et a fixé au 28 février 2003 la date d'expiration du délai pour son dépôt. Cette pièce a été déposée dans le délai ainsi prescrit.

130. La Cour avait initialement fixé au 10 novembre 2003 la date d'ouverture des audiences. Par lettre datée du 5 novembre 2003, la République démocratique du Congo a toutefois soulevé la question de savoir si les audiences pouvaient être reportées à une date ultérieure, en avril 2004, en vue de permettre aux négociations diplomatiques engagées par les parties de se dérouler dans un climat de sérénité.

Dans une lettre datée du 6 novembre 2003, l'Ouganda a indiqué qu'il appuyait la proposition et faisait sienne la demande du Congo.

131. Par une lettre datée du 6 novembre 2003, le Greffier a informé les parties que la Cour, agissant en vertu du paragraphe 1 de l'Article 54 de son Règlement, et tenant compte des représentations des parties, avait décidé de renvoyer à une date ultérieure l'ouverture de la procédure orale en l'affaire, mais qu'elle avait en même temps décidé qu'il lui était impossible de reporter au mois d'avril 2004 les audiences ainsi ajournées. Comme le calendrier judiciaire de la Cour pour une période couvrant une partie importante de l'année 2004 avait été adopté il y avait déjà quelque temps, et prévoyait la tenue d'audiences et de délibérations pour plusieurs autres affaires, la nouvelle date pour l'ouverture de la procédure orale, en ladite instance, devrait être arrêtée ultérieurement.

132. Des audiences publiques sur le fond de l'affaire se sont déroulées du 11 au 29 avril 2005. À l'issue de ces audiences, les parties ont soumis à la Cour les conclusions finales ci-après :

Pour la République démocratique du Congo (concernant ses demandes) :

« La République démocratique du Congo prie la Cour de dire et juger :

1. Que la République de l'Ouganda, en se livrant à des actions militaires et paramilitaires à l'encontre de la République démocratique du Congo, en occupant son territoire, et en soutenant activement, sur les plans militaire, logistique, économique et financier des forces irrégulières qui y opèrent et qui y opéraient, a violé les principes conventionnels et coutumiers suivants :

- Le principe du non-recours à la force dans les relations internationales, y compris l'interdiction de l'agression;
- L'obligation de régler les différends internationaux exclusivement par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger;
- Le respect de la souveraineté des États et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et donc de choisir librement et sans ingérence extérieure leur régime politique et économique;
- Le principe de non-intervention dans les affaires qui relèvent de la compétence nationale des États, y compris en s'abstenant de toute assistance aux parties à une guerre civile opérant sur le territoire d'un autre État.

2. Que la République de l'Ouganda, en se livrant à des exactions à l'encontre des ressortissants de la République démocratique du Congo, en tuant, blessant, ou spoliant ces ressortissants, en s'abstenant de prendre les mesures adéquates permettant de prévenir les violations des droits de l'homme en RDC par des personnes se trouvant sous sa juridiction ou sous son contrôle, et/ou en s'abstenant de punir les personnes se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle s'étant engagées dans les actes susmentionnés, a violé les principes conventionnels et coutumiers suivants :

- Le principe conventionnel et coutumier qui impose de respecter et faire respecter les droits fondamentaux de la personne, y compris en

période de conflit armé, conformément au droit international humanitaire;

- Le principe conventionnel et coutumier qui impose d’opérer en tout temps une distinction entre objets civils et objectifs militaires dans le cadre d’un conflit armé;
- Le droit des ressortissants congolais à bénéficier des droits les plus élémentaires en matière civile et politique, comme en matière économique, sociale et culturelle.

3. Que la République de l’Ouganda, en se livrant à une exploitation illégale des ressources naturelles congolaises, en spoliant ses biens et ses richesses, en s’abstenant de prendre les mesures adéquates permettant de prévenir l’exploitation illicite des ressources de la RDC par des personnes se trouvant sous sa juridiction ou sous son contrôle, et/ou en s’abstenant de punir les personnes se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle s’étant engagées dans les actes susmentionnés, a violé les principes conventionnels et coutumiers suivants :

- Les règles applicables du droit international humanitaire;
- Le respect de la souveraineté des États, y compris sur leurs ressources naturelles;
- Le devoir de favoriser la réalisation du principe de l’égalité des peuples et de leur droit à disposer d’eux-mêmes, et par conséquent de ne pas soumettre des peuples à la subjugation, à la domination ou à l’exploitation étrangères;
- Le principe de non-intervention dans les affaires qui relèvent de la compétence nationale des États, y compris dans le domaine économique.

4. a) Que les violations du droit international énumérées aux conclusions numéros 1, 2 et 3 constituent des faits illicites imputables à l’Ouganda qui engagent sa responsabilité internationale;

b) Que la République d’Ouganda est tenue de cesser immédiatement tout fait internationalement illicite qui se poursuit de façon continue, et en particulier son soutien à des forces irrégulières opérant en RDC et son exploitation des ressources naturelles et des richesses congolaises;

c) Que la République d’Ouganda est tenue de fournir des garanties et assurances spécifiques de non-répétition des faits illicites dénoncés;

d) Que la République d’Ouganda est tenue envers la République démocratique du Congo de l’obligation de réparer tout préjudice causé à celle-ci par la violation des obligations imposées par le droit international et énumérées dans les conclusions numéros 1, 2 et 3 ci-dessus;

e) Que la nature, les formes et le montant de la réparation seront déterminés par la Cour, au cas où les parties ne pourraient se mettre d’accord à ce sujet, et qu’elle réserve à cet effet la suite de la procédure.

5. Que la République de l'Ouganda a violé l'ordonnance de la Cour sur les mesures conservatoires en date du 1^{er} juillet 2000 en ce qu'elle n'a pas observé les mesures conservatoires suivantes :

“1) Les deux parties doivent, immédiatement, prévenir et s'abstenir de tout acte, et en particulier de toute action armée, qui risquerait de porter atteinte aux droits de l'autre partie au regard de tout arrêt que la Cour pourrait rendre en l'affaire, ou qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend porté devant elle ou d'en rendre la solution plus difficile;

2) Les deux parties doivent, immédiatement, prendre toutes mesures nécessaires pour se conformer à toutes leurs obligations en vertu du droit international, en particulier en vertu de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine, ainsi qu'à la résolution 1304 (2000) du Conseil de sécurité des Nations Unies en date du 16 juin 2000;

3) Les deux parties doivent, immédiatement, prendre toutes mesures nécessaires pour assurer, dans la zone de conflit, le plein respect des droits fondamentaux de l'homme, ainsi que des règles applicables du droit humanitaire.” »

Pour la République de l'Ouganda (concernant les demandes de la République démocratique du Congo et ses propres demandes reconventionnelles) :

« La République de l'Ouganda prie la Cour :

1. De dire et juger conformément au droit international :

a) Que les prétentions de la République démocratique du Congo relatives aux activités ou aux situations impliquant la République du Rwanda ou ses agents sont irrecevables pour les raisons énoncées au chapitre XV du contre-mémoire et réaffirmées à l'audience;

b) Que les prétentions de la République démocratique du Congo tendant à ce que la Cour juge que la République de l'Ouganda est responsable de diverses violations du droit international, suivant les allégations formulées dans le mémoire, dans la réplique et/ou à l'audience, sont rejetées; et

c) Que les demandes reconventionnelles de l'Ouganda formulées au chapitre XVIII du contre-mémoire et renouvelées au chapitre VI de la duplique ainsi qu'à l'audience sont confirmées.

2. De réserver à un stade ultérieur de la procédure la question des réparations en rapport avec les demandes reconventionnelles de l'Ouganda. »

Pour la République démocratique du Congo (concernant les demandes reconventionnelles de l'Ouganda) :

« Le Congo demande à la Cour internationale de Justice de dire et juger :

En ce qui concerne la première demande reconventionnelle présentée par l'Ouganda,

1. Dans la mesure où elle s'étend à la période antérieure à l'arrivée au pouvoir de Laurent Désiré Kabila, la demande ougandaise est irrecevable,

l'Ouganda ayant préalablement renoncé à introduire cette réclamation; subsidiairement, cette demande est non fondée, l'Ouganda n'ayant pas démontré les faits qui sont à la base de sa demande;

2. Dans la mesure où elle s'étend à la période allant de l'arrivée au pouvoir de Laurent Désiré Kabila au déclenchement de l'agression ougandaise, la demande ougandaise n'est pas fondée en fait, l'Ouganda n'ayant pas démontré les faits qui sont à la base de sa demande;

3. Dans la mesure où elle s'étend à la période postérieure au déclenchement de l'agression ougandaise, la demande ougandaise n'est fondée ni en fait ni en droit, l'Ouganda n'ayant pas démontré les faits qui sont à la base de sa demande, et la RDC s'étant en tout état de cause trouvée, à partir du 2 août 1998, en situation de légitime défense.

En ce qui concerne la deuxième demande reconventionnelle présentée par l'Ouganda,

1. Dans la mesure où elle porte désormais sur l'interprétation et l'application de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, la demande présentée par l'Ouganda modifie radicalement l'objet du différend, contrairement au Statut et au Règlement de la Cour; ce volet de la demande doit dès lors être écarté du cadre de la présente instance;

2. Le volet de la demande relatif à des mauvais traitements dont auraient été victimes certains ressortissants ougandais reste irrecevable, l'Ouganda n'ayant toujours pas montré que les conditions mises par le droit international à l'exercice de sa protection diplomatique étaient réunies; subsidiairement, ce volet de la demande est non fondé, l'Ouganda n'étant toujours pas en mesure d'établir les fondements factuels et juridiques de ses allégations;

3. Le volet de la demande relatif à la prétendue expropriation de biens publics ougandais est non fondé, l'Ouganda n'étant toujours pas en mesure d'établir les fondements factuels et juridiques de ses allégations. »

133. Le 19 décembre 2005, la Cour a rendu son arrêt en l'affaire. Le dispositif de cet arrêt se lit comme suit :

« Par ces motifs,

LA COUR,

1) Par 16 voix contre une,

Dit que la République de l'Ouganda, en se livrant à des actions militaires à l'encontre de la République démocratique du Congo sur le territoire de celle-ci, en occupant l'Ituri et en soutenant activement, sur les plans militaire, logistique, économique et financier, des forces irrégulières qui opéraient sur le territoire congolais, a violé le principe du non-recours à la force dans les relations internationales et le principe de non-intervention;

POUR : M. Shi, *Président*; M. Ranjeva, *Vice-Président*; MM. Koroma, Vereshchetin, M^{me} Higgins, MM. Parra Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Simma, Tomka, Abraham, *juges*; M. Verhoeven, *juge ad hoc*;

CONTRE : M. Kateka, *juge ad hoc*;

2) À l'unanimité,

Déclare recevable la demande de la République démocratique du Congo selon laquelle la République de l'Ouganda a, au cours des hostilités entre les forces armées ougandaises et rwandaises à Kisangani, violé les obligations lui incombant en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire;

3) Par 16 voix contre une,

Dit que, par le comportement de ses forces armées, qui ont commis des meurtres et des actes de torture et autres formes de traitement inhumain à l'encontre de la population civile congolaise, ont détruit des villages et des bâtiments civils, ont manqué d'établir une distinction entre cibles civiles et cibles militaires et de protéger la population civile lors d'affrontements avec d'autres combattants, ont entraîné des enfants soldats, ont incité au conflit ethnique et ont manqué de prendre des mesures visant à y mettre un terme, et pour n'avoir pas, en tant que puissance occupante, pris de mesures visant à respecter et à faire respecter les droits de l'homme et le droit international humanitaire dans le district de l'Ituri, la République de l'Ouganda a violé les obligations lui incombant en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire;

POUR : M. Shi, *Président*; M. Ranjeva, *Vice-Président*; MM. Koroma, Vereshchetin, M^{me} Higgins, MM. Parra Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Simma, Tomka, Abraham, *juges*; M. Verhoeven, *juge ad hoc*;

CONTRE : M. Kateka, *juge ad hoc*;

4) Par 16 voix contre une,

Dit que, par les actes de pillage et d'exploitation des ressources naturelles congolaises commis par des membres des forces armées ougandaises sur le territoire de la République démocratique du Congo, et par son manquement aux obligations lui incombant, en tant que puissance occupante dans le district de l'Ituri, d'empêcher les actes de pillage et d'exploitation des ressources naturelles congolaises, la République de l'Ouganda a violé les obligations qui sont les siennes, en vertu du droit international, envers la République démocratique du Congo;

POUR : M. Shi, *Président*; M. Ranjeva, *Vice-Président*; MM. Koroma, Vereshchetin, M^{me} Higgins, MM. Parra Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Simma, Tomka, Abraham, *juges*; M. Verhoeven, *juge ad hoc*;

CONTRE : M. Kateka, *juge ad hoc*;

5) À l'unanimité,

Dit que la République de l'Ouganda a l'obligation, envers la République démocratique du Congo, de réparer le préjudice causé;

6) À l'unanimité,

Décide que, au cas où les parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet, la question de la réparation due à la République démocratique du Congo sera réglée par la Cour, et réserve à cet effet la suite de la procédure;

7) Par 15 voix contre 2,

Dit que la République de l'Ouganda ne s'est pas conformée à l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 1^{er} juillet 2000;

POUR : M. Shi, *Président*; M. Ranjeva, *Vice-Président*; MM. Koroma, Vereshchetin, M^{me} Higgins, MM. Parra Aranguren, Rezek, Al Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Simma, Tomka, Abraham, *juges*; M. Verhoeven, *juge ad hoc*;

CONTRE : M. Kooijmans, *juge*; M. Kateka, *juge ad hoc*;

8) À l'unanimité,

Rejette les exceptions de la République démocratique du Congo à la recevabilité de la première demande reconventionnelle présentée par la République de l'Ouganda;

9) Par 14 voix contre 3,

Dit que la première demande reconventionnelle présentée par la République de l'Ouganda ne peut être retenue;

POUR : M. Shi, *Président*; M. Ranjeva, *Vice-Président*; MM. Koroma, Vereshchetin, M^{me} Higgins, MM. Parra Aranguren, Rezek, Al Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Simma, Abraham, *juges*; M. Verhoeven, *juge ad hoc*;

CONTRE : MM. Kooijmans, Tomka, *juges*; M. Kateka, *juge ad hoc*;

10) À l'unanimité,

Rejette l'exception de la République démocratique du Congo à la recevabilité du volet de la deuxième demande reconventionnelle présentée par la République de l'Ouganda concernant la violation de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques;

11) Par 16 voix contre une,

Retient l'exception de la République démocratique du Congo à la recevabilité du volet de la deuxième demande reconventionnelle présentée par la République de l'Ouganda concernant les mauvais traitements infligés le 20 août 1998 à des personnes autres que des diplomates ougandais à l'aéroport international de Ndjili;

POUR : M. Shi, *Président*; M. Ranjeva, *Vice-Président*; MM. Koroma, Vereshchetin, M^{me} Higgins, MM. Parra Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Simma, Tomka, Abraham, *juges*; M. Verhoeven, *juge ad hoc*;

CONTRE : M. Kateka, *juge ad hoc*;

12) À l'unanimité,

Dit que, par le comportement de ses forces armées, qui ont attaqué l'ambassade de l'Ouganda à Kinshasa et soumis à de mauvais traitements des diplomates et d'autres personnes dans les locaux de l'ambassade, ainsi que des diplomates ougandais à l'aéroport international de Ndjili, et pour n'avoir pas assuré à l'ambassade et aux diplomates ougandais une protection efficace ni empêché la saisie d'archives et de biens ougandais dans les locaux de l'ambassade de l'Ouganda, la République démocratique du Congo a violé les obligations lui incombant, en vertu de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, envers la République de l'Ouganda;

13) À l'unanimité,

Dit que la République démocratique du Congo a l'obligation, envers la République de l'Ouganda, de réparer le préjudice causé;

14) À l'unanimité,

Décide que, au cas où les parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet, la question de la réparation due à la République de l'Ouganda sera réglée par la Cour, et réserve à cet effet la suite de la procédure. »

134. M. le juge Koroma a joint une déclaration à l'arrêt; MM. les juges Parra Aranguren, Kooijmans, Elaraby et Simma y ont joint les exposés de leur opinion individuelle; M. le juge Tomka et M. le juge ad hoc Verhoeven y ont joint des déclarations; M. le juge ad hoc Kateka y a joint l'exposé de son opinion dissidente.

5. *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie-et-Monténégro)*¹²

135. Le 2 juillet 1999, la République de Croatie a introduit une instance devant la Cour contre la Serbie-et-Monténégro (alors dénommée République fédérative de Yougoslavie) à raison de violations de la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, qui auraient été commises entre 1991 et 1995.

136. Dans sa requête, la Croatie a affirmé qu'

« en contrôlant directement l'activité de ses forces armées, de ses agents secrets et de divers détachements paramilitaires sur le territoire de la Croatie, dans la région de Knin, en Slavonie orientale et occidentale, ainsi qu'en Dalmatie, la [Serbie-et-Monténégro] est responsable d'opérations de "purification ethnique" commises à l'encontre de citoyens croates vivant dans ces régions ... ainsi que de la destruction en masse de propriétés – et qu'elle doit réparation pour le préjudice causé ».

La Croatie soutient en outre qu'

« en sommant, en encourageant et en incitant les citoyens croates d'origine serbe de la région de Knin à évacuer cette région en 1995, alors que la Croatie imposait à nouveau son autorité en tant que gouvernement légitime, ... la [Serbie-et-Monténégro] a adopté un comportement qui équivaut, pour la seconde fois, à une opération de "purification ethnique" ».

¹² Voir note 1 ci-dessous.

137. En conséquence, la Croatie a demandé à la Cour de dire et juger que la Serbie-et-Monténégro « a violé les obligations juridiques qui sont les siennes » envers la Croatie en vertu de la Convention sur le génocide et qu'elle

« est tenue de verser à la Croatie, en son nom propre et, en tant que *parens patriae*, pour le compte de ses citoyens, des réparations, dont il appartiendra à la Cour de fixer le montant, pour les dommages causés aux personnes et aux biens ainsi qu'à l'économie et à l'environnement de la Croatie du fait des violations susmentionnées du droit international ».

138. Pour fonder la compétence de la Cour, la Croatie invoque l'article IX de la Convention sur le génocide à laquelle elle a affirmé qu'aussi bien elle-même que la Serbie-et-Monténégro étaient parties.

139. Le 14 mars 2001, dans le délai tel que prorogé par la Cour, la Croatie a déposé son mémoire. Le 11 septembre 2002, dans le délai tel que prorogé pour le dépôt de son contre-mémoire, la Serbie-et-Monténégro a soulevé certaines exceptions préliminaires d'incompétence et d'irrecevabilité. La procédure sur le fond a été suspendue en conséquence (Règlement de la Cour, art. 79).

140. Des exemplaires des pièces de procédure et des documents annexés ont, à la demande du Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine, été mis à la disposition de ce dernier par la Cour, qui s'est préalablement renseignée auprès des parties, conformément au paragraphe 1 de l'Article 53 de son Règlement.

141. Le 25 avril 2003, soit dans le délai fixé par la Cour dans une ordonnance du 14 novembre 2002, la Croatie a déposé un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par la Serbie-et-Monténégro.

6. *Délimitation maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*

142. Le 8 décembre 1999, le Nicaragua a déposé une requête introductive d'instance contre la République du Honduras au sujet d'un différend relatif à la délimitation des zones maritimes relevant de chacun des deux États dans la mer des Caraïbes.

143. Dans sa requête, le Nicaragua a indiqué notamment que, depuis des décennies, il « soutient ... que sa frontière maritime avec le Honduras dans la mer des Caraïbes n'a pas été déterminée », tandis que la position du Honduras serait qu'« il existe bel et bien une ligne de délimitation qui suit directement vers l'est le parallèle de latitude partant du point fixé [dans une sentence arbitrale rendue par le Roi d'Espagne le 23 décembre 1906 au sujet de la frontière terrestre entre le Nicaragua et le Honduras, que la Cour internationale de Justice, le 18 novembre 1960, a déclarée valable et obligatoire] à l'embouchure du fleuve Coco ». Selon le Nicaragua, « [l]a position adoptée par le Honduras ... a donné lieu à des affrontements répétés ainsi qu'à la saisie de part et d'autre de navires des deux pays dans la zone de la frontière en général et dans ses environs ». Le Nicaragua soutient en outre que « [l]es négociations diplomatiques ont échoué ».

144. En conséquence, le Nicaragua a prié la Cour

« de déterminer le tracé d'une frontière maritime unique entre les mers territoriales, les portions de plateau continental et les zones économiques exclusives relevant respectivement du Nicaragua et du Honduras,

conformément aux principes équitables et aux circonstances pertinentes que le droit international général reconnaît comme s'appliquant à une délimitation de cet ordre ».

145. Pour fonder la compétence de la Cour, le Nicaragua invoque l'article XXXI du Traité américain de règlement pacifique (officiellement désigné sous le nom de « Pacte de Bogotá »), signé le 30 avril 1948, ainsi que les déclarations faites en vertu du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour, par lesquelles les deux États ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour.

146. Par ordonnance du 21 mars 2000, la Cour a fixé au 21 mars 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire du Nicaragua et au 21 mars 2002 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Honduras. Le mémoire et le contre-mémoire ont été déposés dans les délais prescrits.

147. Les Gouvernements de la Colombie, de la Jamaïque et d'El Salvador ont demandé que des exemplaires des pièces de procédure et des documents annexés soient mis à leur disposition. La Cour, conformément au paragraphe 1 de l'Article 53 de son Règlement, s'est renseignée auprès des parties et, prenant dûment en compte les vues exprimées par celles-ci, a accédé aux deux premières demandes mais non à la troisième.

148. Par ordonnance du 13 juin 2002, la Cour a autorisé la présentation d'une réplique par le Nicaragua et d'une duplique par le Honduras en fixant les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces de procédure au 13 janvier 2003 pour la réplique et au 13 août 2003 pour la duplique. La réplique du Nicaragua et la duplique du Honduras ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

149. Par lettres du 19 octobre 2005, le Greffier a adressé à tous les États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à laquelle les parties ont fait référence dans leurs écritures, la notification prévue au paragraphe 1 de l'Article 63 du Statut; il a de même adressé à la Communauté européenne, qui est partie à ladite convention, la notification prévue au paragraphe 2 de l'Article 43 du Règlement tel qu'adopté le 29 septembre 2005 par la Cour, et a également demandé à l'organisation concernée si elle entendait présenter des observations écrites en vertu de cette disposition. Par lettre du 12 décembre 2005, M. Javier Solana, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne, a informé la Cour que le Conseil de l'Union n'avait pas l'intention de présenter des observations écrites en l'espèce.

150. La date d'ouverture de la procédure orale a été fixée au 5 mars 2007.

7. *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*

151. Le 6 décembre 2001, le Nicaragua a déposé une requête introductive d'instance contre la Colombie au sujet d'un différend portant sur « un ensemble de questions juridiques connexes ... qui demeurent en suspens » entre les deux États « en matière de titre territorial et de délimitation maritime » dans les Caraïbes occidentales.

152. Dans sa requête, le Nicaragua a prié la Cour de dire et juger :

« Premièrement, ... que ... [le] Nicaragua a la souveraineté sur les îles de Providencia, San Andrés et Santa Catalina et toutes les îles et cayes qui en dépendent ainsi que sur les cayes de Roncador, Serrana, Serranilla et Quitasueño (pour autant qu'elles soient susceptibles d'appropriation);

Deuxièmement, à la lumière des conclusions qu'elle aura tirées concernant le titre revendiqué ci-dessus, de déterminer le tracé d'une frontière maritime unique entre les portions de plateau continental et les zones économiques exclusives relevant respectivement du Nicaragua et de la Colombie, conformément aux principes équitables et aux circonstances pertinentes que le droit international général reconnaît comme s'appliquant à une délimitation de cet ordre. »

153. Le Nicaragua a indiqué de surcroît qu'il « se réserv[ait] le droit de demander réparation pour tout élément d'enrichissement indu résultant de la possession par la Colombie, en l'absence de titre légitime, des îles de San Andrés et de Providencia ainsi que des cayes et des espaces maritimes qui s'étendent jusqu'au 82° méridien ». Il a ajouté qu'il « se réserv[ait] également le droit de demander réparation pour toute entrave à l'activité des bateaux de pêche battant pavillon nicaraguayen ou des bateaux détenteurs d'un permis délivré par le Nicaragua ».

154. Pour fonder la compétence de la Cour, le Nicaragua invoque le paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut ainsi que l'article XXXI du Traité américain de règlement pacifique (dont l'appellation officielle est le « Pacte de Bogotá »), signé le 30 avril 1948, auquel tant le Nicaragua que la Colombie sont parties.

155. Les Gouvernements du Honduras, de la Jamaïque, du Chili et du Pérou ont demandé que des exemplaires des pièces de procédure et des documents annexés soient mis à leur disposition. La Cour, conformément au paragraphe 1 de l'Article 53 de son Règlement, s'est renseignée auprès des parties et, prenant dûment en compte les vues exprimées par celles-ci, a accédé à ces demandes.

156. Par ordonnance du 26 février 2002, la Cour a fixé au 28 avril 2003 et au 28 juin 2004, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par le Nicaragua et d'un contre-mémoire par la Colombie. Le mémoire du Nicaragua a été déposé dans le délai fixé.

157. Le 21 juillet 2003, dans le délai fixé pour le dépôt de son contre-mémoire, la Colombie a déposé des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour. La procédure sur le fond a par conséquent été suspendue (Règlement, art. 79). Le Nicaragua a déposé, dans le délai fixé à cet effet par l'ordonnance de la Cour datée du 24 septembre 2003, un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par la Colombie.

8. *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002)* *(République démocratique du Congo c. Rwanda)*

158. Le 28 mai 2002, la République démocratique du Congo a déposé une requête introductive d'instance contre le Rwanda au sujet d'un différend relatif à

« des violations massives, graves et flagrantes des droits de l'homme et du droit international humanitaire découlant “des actes d'agression armée perpétrés par le Rwanda sur le territoire de la République démocratique du Congo en violation flagrante de la souveraineté et de l'intégralité territoriale de la République démocratique du Congo, garantie par les Chartes des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine” ».

159. Dans sa requête, la République démocratique du Congo a déclaré que le Rwanda était coupable d'« agression armée » depuis août 1998 et jusqu'alors. Cette

agression avait selon elle entraîné des « massacres humains à grande échelle » dans le Sud-Kivu, la province du Katanga et la province orientale, des « viols et violences sexuelles faites aux femmes », des « assassinats et enlèvements des acteurs politiques et activistes des droits de l'homme », des « arrestations, détentions arbitraires, traitements inhumains et dégradants », des « pillages systématiques des institutions publiques et privées, expropriations des biens de la population civile », des « violations des droits de l'homme commises par les troupes d'invasion rwandaises et leurs alliés "rebelle" dans les grandes cités de l'est » de la République démocratique du Congo, ainsi qu'une « destruction de la faune et de la flore » du pays.

160. En conséquence, la République démocratique du Congo a prié la Cour de dire et juger qu'en violant les droits de l'homme qui sont le but poursuivi par les Nations Unies au moyen du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Rwanda avait violé et violait la Charte des Nations Unies, de même que les articles 3 et 4 de la Charte de l'OUA; qu'il avait en outre violé un certain nombre d'instruments garants de la protection des droits de l'homme; qu'en abattant à Kindu, le 9 octobre 1998, un Boeing 727, propriété de la compagnie Congo Airlines, et en provoquant ainsi la mort de 40 personnes civiles, le Rwanda avait également violé certaines conventions relatives à l'aviation civile internationale; et qu'en tuant, massacrant, violant, égorgeant, crucifiant, le Rwanda s'était rendu coupable d'un génocide de plus de 3 500 000 Congolais, chiffre qui comprenait les victimes des massacres qui avaient été commis peu avant dans la ville de Kisangani, et avait violé le droit sacré à la vie prévu dans certains instruments de protection des droits de l'homme ainsi que dans la Convention sur le génocide. Elle a demandé en outre à la Cour de dire et juger que toute force armée rwandaise devait quitter sans délai le territoire de la République démocratique du Congo; et que la République démocratique du Congo avait droit à obtenir un dédommagement.

161. Dans sa requête, la République démocratique du Congo s'est appuyée, pour fonder la compétence de la Cour, sur les clauses compromissaires contenues dans plusieurs traités.

162. Le même jour, le 28 mai 2002, la République démocratique du Congo a déposé une demande en indication de mesures conservatoires. Des audiences publiques sur cette demande ont été tenues les 13 et 14 juin 2002. Le 10 juillet 2002, la Cour a rendu son ordonnance, dans laquelle, considérant qu'elle n'était pas compétente *prima facie*, elle rejetait la demande présentée par la République démocratique du Congo. Dans cette ordonnance, la Cour rejetait également les conclusions de la République rwandaise tendant à ce que l'affaire fût rayée du rôle de la Cour.

163. Par ordonnance du 18 septembre 2002, la Cour a décidé, en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'Article 79 de son Règlement révisé, que les pièces de procédure devaient porter tout d'abord sur les questions de compétence de la Cour et de recevabilité de la requête, et a fixé au 20 janvier 2003 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire du Rwanda et au 20 mai 2003 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la République démocratique du Congo. Ces pièces ont été déposées dans les délais fixés.

164. Les audiences publiques sur les questions de compétence de la Cour et de recevabilité de la requête se sont tenues du 4 au 8 juillet 2005. Au terme de ces audiences, les parties ont soumis les conclusions finales suivantes à la Cour.

Pour le Rwanda :

« [L]a République du Rwanda prie la Cour de dire et juger :

1. Qu'elle n'a pas compétence pour connaître des demandes présentées contre la République du Rwanda par la République démocratique du Congo; et,

2. À titre subsidiaire, que les demandes présentées contre la République du Rwanda par la République démocratique du Congo sont irrecevables. »

Pour la République démocratique du Congo :

« Plaise à la Cour,

1. Dire que les exceptions d'incompétence et d'irrecevabilité soulevées par le Rwanda ne sont pas fondées;

2. Dire en conséquence que la Cour est compétente pour connaître de l'affaire quant au fond et que la requête de la République démocratique du Congo est recevable en la forme;

3. Fixer l'affaire en prosécution pour être plaidée sur le fond. »

165. Le 3 février 2006, la Cour a rendu son arrêt en l'affaire. Le dispositif de cet arrêt se lit comme suit :

« Par ces motifs,

LA COUR,

Par 15 voix contre 2,

Dit qu'elle n'a pas compétence pour connaître de la requête déposée par la République démocratique du Congo le 28 mai 2002.

POUR : M. Shi, *Président*; M. Ranjeva, *Vice-Président*; M. Vereshchetin, M^{me} Higgins, MM. Parra Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Simma, Tomka, Abraham, *juges*; M. Dugard, *juge ad hoc*;

CONTRE : M. Koroma, *juge*; M. Mavungu, *juge ad hoc*. »

166. M. le juge Koroma a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente; M^{me} le juge Higgins et MM. les juges Kooijmans, Elaraby, Owada et Simma y ont joint l'exposé de leur opinion individuelle commune; M. le juge Kooijmans a joint une déclaration à l'arrêt; M. le juge Al Khasawneh y a joint l'exposé de son opinion individuelle; M. le juge Elaraby a joint une déclaration à l'arrêt; M. le juge ad hoc Dugard y a joint l'exposé de son opinion individuelle; M. le juge ad hoc Mavungu y a joint l'exposé de son opinion dissidente.

9. Certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo c. France)

167. Le 9 décembre 2002, la République du Congo a déposé une requête introductive d'instance contre la France visant à faire annuler les actes d'instruction et de poursuite accomplis par la justice française à la suite d'une plainte pour crimes contre l'humanité et tortures émanant de diverses associations et mettant en cause le

Président de la République du Congo, M. Denis Sassou Nguesso, le Ministre congolais de l'intérieur, M. Pierre Oba, ainsi que d'autres personnes, dont le général Norbert Dabira, inspecteur général des forces armées congolaises. La requête précisait en outre que, dans le cadre de ces procédures, une commission rogatoire avait été délivrée par un juge d'instruction du tribunal de grande instance de Meaux aux fins de l'audition du Président de la République du Congo comme témoin.

168. La République du Congo soutient que, en « s'attribuant une compétence universelle en matière pénale et en s'arrogeant le pouvoir de faire poursuivre et juger le Ministre de l'intérieur d'un État étranger à raisons de prétendues infractions qu'il aurait commises à l'occasion de l'exercice de ses attributions relatives au maintien de l'ordre public dans son pays », la France a violé « le principe selon lequel un État ne peut, au mépris de l'égalité souveraine entre tous les États Membres de l'[ONU] ... exercer son pouvoir sur le territoire d'un autre État ». Elle a ajouté qu'en délivrant une commission rogatoire ordonnant aux officiers de police judiciaire d'entendre comme témoin en l'affaire le Président de la République du Congo, la France avait violé « l'immunité pénale d'un chef d'État étranger – coutume internationale reconnue par la jurisprudence de la Cour ».

169. Dans sa requête, la République du Congo a indiqué qu'elle entendait fonder la compétence de la Cour, en application du paragraphe 5 de l'Article 38 du Règlement de la Cour, « sur le consentement que ne manquera[it] pas de donner la République française ». Conformément à cette disposition, la requête de la République du Congo avait été transmise au Gouvernement français et, à ce stade, aucun nouvel acte de procédure n'avait été effectué.

170. Par une lettre datée du 8 avril 2003 et parvenue le 11 avril 2003 au Greffe, la République française a indiqué qu'elle « accept[ait] la compétence de la Cour pour connaître de la requête en application de l'Article 38, paragraphe 5 ». Cette acceptation a permis l'inscription de l'affaire au rôle de la Cour et l'ouverture de la procédure. Dans sa lettre, la France a précisé que son acceptation de la compétence de la Cour était strictement limitée « [aux] demandes formulées par la République du Congo » et que « l'article 2 du Traité de coopération du 1^{er} janvier 1974 entre la République française et la République populaire du Congo, auquel se réfère cette dernière dans sa requête introductive d'instance, ne constitu[ait] pas une base de compétence de la Cour pour connaître de la présente affaire ».

171. La requête de la République du Congo était accompagnée d'une demande en indication de mesure conservatoire « tend[ant] à faire ordonner la suspension immédiate de la procédure suivie par le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Meaux ».

172. Compte tenu du consentement exprimé par la France et conformément au paragraphe 3 de l'Article 74 du Règlement de la Cour, le Président de la Cour a fixé au lundi 28 avril 2003 la date d'ouverture des audiences publiques sur la demande en indication de mesure conservatoire présentée par la République du Congo.

173. Après la tenue de ces audiences, les 28 et 29 avril 2003, le Président de la Cour a lu, le 17 juin 2003, l'ordonnance, par laquelle la Cour, par 14 voix contre une, disait que les circonstances, telles qu'elles se présentaient actuellement à la Cour, n'étaient pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer, en vertu de l'Article 41 du Statut, des mesures conservatoires.

174. Les juges Koroma et Vereshchetin ont joint à l'ordonnance une opinion individuelle conjointe et le juge ad hoc de Cara une opinion dissidente.

175. Par ordonnance du 11 juillet 2003, le Président de la Cour a fixé au 11 décembre 2003 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la République du Congo et au 11 mai 2004 la date d'expiration du délai pour celui du contre-mémoire de la France. Le mémoire et le contre-mémoire ont été dûment déposés dans les délais fixés.

176. Par ordonnance en date du 17 juin 2004, la Cour, compte tenu de l'accord des parties et des circonstances propres à l'affaire, a autorisé la présentation d'une réplique par la République du Congo et d'une duplique par la France et fixé au 10 décembre 2004 et au 10 juin 2005 respectivement les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces de procédure. Par des ordonnances en date des 8 et 29 décembre 2004, du 11 juillet 2005 et du 11 janvier 2006, le Président de la Cour, compte tenu des motifs avancés par la République du Congo et de l'accord des parties, a successivement reporté au 10 janvier et au 10 août 2005, au 11 juillet 2005 et au 11 août 2006, encore au 11 janvier 2006 et au 10 août 2007, et finalement au 11 juillet 2006 et au 11 août 2008, respectivement, les dates d'expiration desdits délais. La réplique a été dûment déposée dans le délai ainsi prorogé.

10. *Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour)*

177. Le 24 juillet 2003, la Malaisie et Singapour ont conjointement notifié à la Cour un compromis entre les deux États, signé à Putrajaya le 6 février 2003 et entré en vigueur le 9 mai 2003.

Aux termes de l'article 2 de ce compromis, les parties demandent à la Cour de

« déterminer si la souveraineté sur

- a) Pedra Branca/Pulau Batu Puteh;
- b) Middle Rocks; et
- c) South Ledge

appartient à la Malaisie ou à la République de Singapour ».

Aux termes de l'article 6 de ce même compromis, les parties « s'engagent à reconnaître l'arrêt que la Cour rendra ... comme définitif et obligatoire pour elles ».

Les parties ont en outre exposé leurs vues quant à la procédure à suivre.

178. Par ordonnance du 1^{er} septembre 2003, le Président de la Cour, compte tenu des dispositions de l'article 4 du compromis, a fixé au 25 mars 2004 et au 25 janvier 2005 les dates d'expiration respectives du délai pour le dépôt par chacune des parties d'un mémoire et d'un contre-mémoire. Le mémoire et le contre-mémoire ont été dûment déposés dans le délai fixé.

179. Par ordonnance du 1^{er} février 2005, la Cour, compte tenu des dispositions du compromis, a fixé au 25 novembre 2005 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'une réplique par chacune des parties. Les répliques ont été dûment déposées dans le délai fixé.

180. Par lettre conjointe du 23 janvier 2006, les parties ont fait connaître à la Cour qu'elles avaient décidé d'un commun accord qu'il n'était pas nécessaire de procéder à un échange de dupliques en l'affaire. La Cour elle-même a ultérieurement décidé que le dépôt de nouvelles pièces de procédure n'était pas nécessaire et qu'en conséquence la procédure écrite était close.

11. *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*

181. Le 16 septembre 2004, la Roumanie a déposé une requête introductive d'instance contre l'Ukraine relative à un différend concernant « l'établissement d'une frontière maritime unique entre les deux États dans la mer Noire, qui permettrait de délimiter le plateau continental et les zones économiques exclusives relevant d'eux ».

182. Dans sa requête, la Roumanie a expliqué que, « à l'issue d'un processus complexe de négociations », elle avait signé avec l'Ukraine le 2 juin 1997 un traité de bon voisinage et de coopération, puis conclu un accord additionnel par échange de lettres entre les Ministres des affaires étrangères des deux pays. Les deux instruments sont entrés en vigueur le 22 octobre 1997. Aux termes de ceux-ci, « les deux États ont assumé l'obligation de conclure un traité relatif au régime de la frontière entre la Roumanie et l'Ukraine, ainsi qu'un accord en vue de délimiter leur plateau continental et leurs zones économiques exclusives dans la mer Noire ». Parallèlement, « l'accord additionnel énonçait les principes qui devaient s'appliquer pour la délimitation des zones susmentionnées et précisait que les parties s'engageaient à porter leur différend devant la Cour, si certaines conditions étaient réunies ». Entre 1998 et 2004, il y avait eu 24 phases de négociations. Cependant, selon la Roumanie, « elles ont été infructueuses et il n'a pas été possible de convenir d'une délimitation des zones maritimes dans la mer Noire ». La Roumanie a saisi la Cour « pour éviter que ne se prolongent indéfiniment les discussions qui, selon elle, ne peuvent de toute évidence aboutir au moindre résultat ».

183. La Roumanie a demandé à la Cour de « tracer conformément au droit international, et en particulier aux critères énoncés à l'article 4 de l'accord additionnel, une frontière maritime unique entre le plateau continental et la zone économique exclusive des deux États dans la mer Noire ».

184. Pour fonder la compétence de la Cour, la Roumanie invoque l'alinéa h) de l'article 4 de l'accord additionnel, qui prévoit que :

« Si ces négociations [celles visées ci-dessus] n'aboutissent pas à la conclusion de l'accord susmentionné [relatif à la délimitation du plateau continental et des zones économiques exclusives dans la mer Noire] dans un délai raisonnable, en tous les cas deux ans au plus tard après leur ouverture, le Gouvernement de la Roumanie et le Gouvernement de l'Ukraine ont convenu que le problème de la délimitation du plateau continental et des zones économiques exclusives sera réglé par la Cour internationale de Justice de l'Organisation des Nations Unies, à la demande de l'une des parties, à condition que le Traité sur le régime des frontières entre la Roumanie et l'Ukraine soit entré en vigueur. Toutefois, si elle estime que le retard pris par l'entrée en vigueur du Traité sur le régime des frontières a été causé par l'autre partie, la Cour internationale de Justice pourra connaître de la demande relative à la délimitation du plateau continental et des zones économiques exclusives avant l'entrée en vigueur de ce traité. »

185. La Roumanie soutient que les deux conditions posées à l'alinéa h) de l'article 4 de l'accord additionnel ont été remplies puisque les négociations ont duré bien plus de deux ans et que le Traité relatif au régime de la frontière entre la Roumanie et l'Ukraine est entré en vigueur le 27 mai 2004.

186. Dans sa requête, la Roumanie a donné un aperçu général du droit applicable pour le règlement du différend, en se référant à certaines dispositions de l'accord additionnel de 1997 ainsi qu'à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay en 1982, à laquelle l'Ukraine et la Roumanie étaient toutes deux parties, et à d'autres instruments pertinents liant les deux pays.

187. Par ordonnance en date du 19 novembre 2004, la Cour, compte tenu des vues des parties, a fixé au 19 août 2005 et au 19 mai 2006 les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par la Roumanie et d'un contre-mémoire par l'Ukraine. Le mémoire et le contre-mémoire ont été dûment déposés dans les délais fixés.

188. Par ordonnance du 30 juin 2006, la Cour a autorisé la présentation d'une réplique par la Roumanie et d'une duplique par l'Ukraine, et fixé au 22 décembre 2006 et au 15 juin 2007, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces de procédure.

12. *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*

189. Le 29 septembre 2005, le Costa Rica a déposé une requête introductive d'instance contre le Nicaragua au sujet d'un différend relatif aux droits de navigation du Costa Rica sur le fleuve San Juan et aux droits qui en découlent.

190. Dans sa requête, le Costa Rica a demandé « la cessation [du] comportement suivi par le Nicaragua, qui empêche le Costa Rica de jouir librement et pleinement des droits qu'il possède sur le fleuve San Juan et qui empêche également le Costa Rica de s'acquitter [des] responsabilités » qui sont les siennes en vertu de certains accords qu'il a conclus avec le Nicaragua. En outre, il a prié la Cour de déterminer les réparations dues par le Nicaragua. Selon le Costa Rica, « le Nicaragua – en particulier depuis la fin des années 90 – a imposé sur le fleuve des restrictions touchant la navigation des navires costa-ricains et leurs passagers sur le fleuve San Juan », en violation « de l'article VI du Traité de limites [signé en 1858 par le Costa Rica et le Nicaragua, qui] donne au Nicaragua la souveraineté sur les eaux du fleuve San Juan, tout en reconnaissant parallèlement des droits importants au Costa Rica ». Le Costa Rica soutient que ces droits ont été confirmés et interprétés par une sentence arbitrale rendue par M. Grover Cleveland, Président des États-Unis d'Amérique, le 28 mars 1888, par [un] arrêt de la Cour de justice centraméricaine de 1916 et par l'« accord signé à Washington le 9 janvier 1956 complétant l'article IV du pacte d'amitié [de 1949] ». Le Costa Rica soutient en outre que « ces restrictions sont de nature continue ».

191. Comme base de compétence, le Costa Rica invoque les déclarations d'acceptation de la juridiction de la Cour faites en vertu du paragraphe 2 de l'Article 36 de son Statut, ainsi que l'accord Tovar Caldera signé par les parties le 26 septembre 2002. Le Costa Rica invoque en outre le paragraphe 1 de l'Article 36 du Statut de la Cour par le jeu de l'application de l'article XXXI du pacte de Bogotà du 30 avril 1948.

192. Par une ordonnance du 29 novembre 2005, la Cour a fixé au 29 août 2006 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par le Costa Rica et au 29 mai 2007 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par le Nicaragua.

13. *Statut vis-à-vis de l'État hôte d'un envoyé diplomatique auprès des Nations Unies (Commonwealth de Dominique c. Suisse)*

193. Le 26 avril 2006, le Commonwealth de Dominique a déposé une requête introductive d'instance contre la Suisse au sujet de prétendues violations par cette dernière de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, ainsi que d'autres instruments et règles de droit international, en rapport avec un envoyé diplomatique de la Dominique accrédité auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève.

194. Dans sa requête, la Dominique a exposé que le diplomate en question, M. Roman Lakschin, avait été accrédité auprès de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées et de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) en mars 1996 en qualité de membre de la Mission permanente de la Dominique auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève (tout d'abord comme conseiller, puis comme Chargé d'affaires et Représentant permanent adjoint ayant rang d'ambassadeur). La Dominique a en outre souligné le fait que cette accréditation avait été « faite auprès des organisations et non de la Suisse », mais que, néanmoins, la Suisse avait « revendiqué le droit de retirer l'accréditation » de l'envoyé, « affirmant que [celui ci] [était] “un homme d'affaires” et que, dès lors, il n'[avait] pas le droit d'être un diplomate ». Elle a affirmé qu'il ne saurait être permis à la Suisse d'« exercer un contrôle sur un petit État comme la Dominique, qui compte une population de quelque 70 000 habitants à peine et se trouve ainsi sérieusement limité dans le choix de ses envoyés à l'étranger ». Elle a aussi fait valoir qu'elle « a[vait] le droit de nommer pour la représenter auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève toute personne qu'[elle] considér[ait] comme digne de son choix, dans le but de favoriser le développement de [son] tourisme et de [son] économie ». La Dominique a encore soutenu, dans sa requête, que la Suisse l'avait privée d'une « assistance utile et efficace, en l'empêchant d'établir et d'avoir une mission à Genève, entravant par là ses efforts visant à développer le commerce et l'investissement ».

195. Pour fonder la compétence de la Cour, la Dominique a invoqué les déclarations d'acceptation de la juridiction de la Cour faites en vertu du paragraphe 2 de l'Article 36 de son Statut, le 17 mars 2006, par la Dominique, et le 28 juillet 1948, par la Suisse, ainsi que l'article premier du Protocole de signature facultative de la Convention de Vienne concernant le règlement obligatoire des différends auquel les deux parties ont adhéré.

196. Par lettre du 15 mai 2006, reçue au Greffe par télécopie le 24 mai 2006, et dont l'original lui a été transmis le 6 juin 2006, le Premier Ministre du Commonwealth de Dominique a fait savoir à la Cour que son gouvernement « ne souhait[ait] pas poursuivre l'instance introduite contre la Suisse » et a prié la Cour de rendre une ordonnance « prenant acte de [son] désistement sans condition » de l'instance et « prescrivant la radiation de l'affaire sur le rôle général ». Par lettre du 24 mai 2006, l'Ambassadeur de Suisse à La Haye a fait savoir à la Cour qu'il

n'avait pas manqué d'informer les autorités suisses compétentes du désistement ainsi notifié.

197. En conséquence, la Cour a rendu, le 9 juin 2006, une ordonnance dans laquelle, après avoir noté que le Gouvernement de la Confédération suisse n'avait pas fait acte de procédure en l'espèce, elle a pris acte du désistement du Commonwealth de Dominique de l'instance et a ordonné que l'affaire soit rayée du rôle.

14. *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*

198. Le 4 mai 2006, l'Argentine a déposé une requête introductive d'instance contre l'Uruguay au sujet de prétendues violations par l'Uruguay des obligations découlant pour celui-ci du statut du fleuve Uruguay, traité signé entre les deux États le 26 février 1975 (ci-après « le statut de 1975 ») aux fins d'établir les mécanismes communs nécessaires à l'utilisation rationnelle et optimale de la partie du fleuve qui constitue leur frontière commune.

199. Dans sa requête, l'Argentine a reproché à l'Uruguay d'avoir autorisé de manière unilatérale la construction de deux usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay, sans respecter la procédure obligatoire d'information et de consultation préalables prévue par le statut. Elle soutient que ces usines constituent une menace pour le fleuve et son environnement, qu'elles risquent d'altérer la qualité des eaux du fleuve et de causer un préjudice transfrontalier sensible à l'Argentine.

200. Pour fonder la compétence de la Cour, l'Argentine invoque le paragraphe 1 de l'article 60 du statut de 1975, qui stipule que tout différend concernant l'interprétation ou l'application du statut qui ne pourrait être réglé par négociation directe peut être soumis par l'une ou l'autre des parties à la Cour.

201. La requête de l'Argentine était accompagnée d'une demande en indication de mesures conservatoires tendant, d'une part, à ce que l'Uruguay suspende les autorisations pour la construction des usines et les travaux de construction de celles-ci dans l'attente d'une décision finale de la Cour et, d'autre part, à ce que l'Uruguay coopère avec l'Argentine afin de protéger et préserver le milieu aquatique du fleuve Uruguay, s'abstienne de prendre toute autre mesure unilatérale relative à la construction des deux usines qui soit incompatible avec le statut de 1975, et s'abstienne également de toute autre mesure susceptible d'aggraver le différend ou d'en rendre le règlement plus difficile.

202. Des audiences publiques ont eu lieu les 8 et 9 juin 2006 sur la demande en indication de mesures conservatoires et, le 13 juillet 2006, le Président de la Cour a donné lecture, en séance publique, d'une ordonnance par laquelle la Cour, par 14 voix contre une, a dit que les circonstances, telles qu'elle se présentaient alors à la Cour, n'étaient pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer, en vertu de l'Article 41 du Statut, des mesures conservatoires.

203. Par ordonnance du 13 juillet 2006, la Cour a fixé au 15 janvier 2007 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par l'Argentine et au 20 juillet 2007 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par l'Uruguay.

B. Amendement de l'Article 43 du Règlement de la Cour

204. Dans le cadre du processus de réexamen constant de ses procédures et de ses méthodes de travail, la Cour a amendé, en septembre 2005, l'Article 43 de son Règlement (sous-section 1. Introduction de l'instance), qui concerne la question des notifications à adresser par la Cour aux tiers à une instance qui sont parties à des conventions dont l'interprétation peut être en cause dans cette instance.

205. Deux nouveaux paragraphes ont été ajoutés à cet article, qui ont pour but de couvrir le cas des organisations internationales ayant participé à de telles conventions et de définir à cette fin un cadre procédural approprié. Jusqu'à présent, la Cour n'adressait de notifications, dans ce contexte, qu'aux seuls États parties auxdites conventions.

206. Le texte de l'Article 43 du Règlement, tel qu'amendé, est reproduit ci-dessous :

« Article 43 du Règlement*

1. Lorsque l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres États que les parties en litige peut être en cause au sens de l'Article 63, paragraphe 1, du Statut, la Cour examine quelles instructions donner au Greffier en la matière.

2. Lorsque l'interprétation d'une convention à laquelle a participé une organisation internationale publique peut être en cause dans une affaire soumise à la Cour, celle-ci examine la question de savoir si le Greffier doit en aviser cette organisation. Toute organisation internationale publique ainsi avisée par le Greffier peut présenter ses observations sur les dispositions particulières de la convention dont l'interprétation est en cause dans ladite affaire.

3. Si une organisation internationale publique juge à propos de présenter des observations au titre du paragraphe 2 du présent article, la procédure à suivre est celle qui figure au paragraphe 2 de l'Article 69 du présent Règlement. »

* Amendement entré en vigueur le 29 septembre 2005.

Chapitre VI

Soixantième anniversaire de la Cour

A. Colloque organisé en coopération avec l'UNITAR

207. Les 10 et 11 avril 2006, la Cour a organisé, en coopération avec l'UNITAR (Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche), un colloque au Palais de la Paix à La Haye pour marquer son soixantième anniversaire. Ce colloque, qui s'est tenu dans le respect des règles dites de « Chatham House » (c'est-à-dire que les idées exprimées peuvent être utilisées mais qu'aucune déclaration faite ne peut être attribuée à son auteur), était réservé à une centaine de praticiens. Il a porté sur des questions de compétence de la Cour, de règles de procédure et d'accès à la Cour.

208. Les actes du colloque devraient être publiés dans le courant du deuxième semestre de cette année.

B. Séance solennelle commémorative

209. Le 12 avril 2006, la Cour a tenu, toujours au Palais de la Paix, une séance solennelle, en présence de S. M. la Reine des Pays-Bas, pour célébrer le soixantième anniversaire de sa séance inaugurale.

210. Le Secrétaire général, S. E. M. Kofi Annan, et le Président de l'Assemblée générale des Nations Unies, S. E. M. Jan Eliasson, ainsi que le Ministre néerlandais des affaires étrangères, S. E. M. Bernard Bot, ont également assisté à la cérémonie. Parmi les autres invités figuraient des membres du corps diplomatique, des représentants du Parlement et du Gouvernement néerlandais, ainsi que d'autres institutions des Pays-Bas, et de hauts dignitaires des organisations internationales ayant leur siège à La Haye, telles que la Cour permanente d'arbitrage (CPA), le Tribunal des réclamations Iran/États-Unis d'Amérique, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et la Cour pénale internationale (CPI).

211. Dans son discours, le Secrétaire général des Nations Unies a déclaré que les règles du droit international « jou[ai]ent un rôle de plus en plus important dans notre société mondiale ». Selon S. E. M. Annan, celles-ci « reflètent la réalité, mais aussi les promesses, de notre ordre international » et « montrent le monde non seulement tel qu'il est, mais tel qu'il devrait être ». Le Secrétaire général a encouragé « tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de reconnaître comme obligatoire la juridiction de la Cour » et a invité ceux « qui ne sont pas encore prêts à [le faire] à envisager de soumettre leurs différends à la Cour dans le cadre de conventions spéciales ».

212. Le Président de l'Assemblée générale des Nations Unies, pour sa part, a souligné que « la constance avec laquelle les États Membres réaffirment chaque année souhaiter recourir de façon accrue à la Cour internationale de Justice pour régler les différends interétatiques constitu[ait] un vigoureux témoignage de leur confiance dans ce tribunal mondial ». S. E. M. Eliasson a par ailleurs tenu à réaffirmer « le soutien sans réserve de l'Assemblée générale » à la Cour.

213. Quant au Ministre néerlandais des affaires étrangères, il a indiqué que son pays œuvrerait « aussi souvent que possible au renforcement des compétences juridictionnelles de la Cour et plaider[ait] auprès d'autres pays en faveur de

l'acceptation de sa juridiction ». S. E. M. Bot s'est dit convaincu qu'un « renforcement de la compétence de la Cour pourrait contribuer concrètement et de manière significative à promouvoir l'ordre juridique international ».

214. M. Bruno Simma, membre de la Cour, a ensuite exposé les conclusions du colloque que la Cour a organisé, en coopération avec l'UNITAR, les 10 et 11 avril 2006.

215. Dans son allocution finale, M^{me} Rosalyn Higgins, Présidente de la Cour, a rappelé que la Cour internationale de Justice « n'[était] pas seulement l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies », mais qu'elle « [était] aussi la seule juridiction internationale à posséder une compétence générale ». Saluant le travail « extrêmement important » des cours et tribunaux pénaux internationaux créés plus récemment, elle s'est dit convaincue qu'« en veillant soigneusement à concilier continuité et changement, la Cour rester[ait] le point de repère, le phare, d[u] système de droit international en expansion constante ». « C'est là le défi que nous aurons à relever dans les prochaines années », a-t-elle conclu.

Chapitre VII

Visites

A. Visite officielle du Président de la Fédération de Russie

216. Le 2 novembre 2005, S. E. M. Vladimir Poutine, Président de la Fédération de Russie, a été reçu par la Cour. Lors d'une séance solennelle organisée dans la grande salle de justice, à laquelle assistaient le corps diplomatique, des représentants des autorités néerlandaises, du Tribunal des réclamations Iran/États-Unis d'Amérique, du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, de la Cour pénale internationale et d'autres institutions internationales ayant leur siège à La Haye, le Président de la Cour, M. Shi Jiuyong, a prononcé une allocution à laquelle le Président de la Fédération de Russie a répondu par un discours.

217. M. Shi a rappelé « la contribution fondamentale de la Russie au développement de plusieurs courants de pensée cruciaux du droit international », saluant les travaux d'éminents juristes et juges russes « qui ont aidé à faire de la Cour ce qu'elle est aujourd'hui ». Il a rendu un hommage appuyé au professeur Fedor Martens, qui joua au XIX^e siècle un « rôle de premier plan » dans le mouvement international pour la paix. « Ce fut son rêve d'un temple de la paix qui inspira la création du présent Palais de la Paix », a souligné le Président de la Cour, précisant que M. Martens avait participé « de manière particulièrement active », en tant que membre de la délégation russe, aux travaux des deux conférences de la paix de La Haye de 1899 et 1907 organisées à l'initiative du Tsar Nicolas II. « Ces conférences débouchèrent sur la signature, entre autres instruments, de la Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux » et permirent l'approbation, à l'unanimité, de la création d'une cour permanente d'arbitrage, a-t-il indiqué. M. Shi a également souligné le rôle de la Russie dans la création de l'Organisation des Nations Unies et de la Cour internationale de Justice, son organe judiciaire principal, précisant que la Charte des Nations Unies avait été signée par l'illustre juriste russe Sergueï Krylov, qui fut par la suite élu membre de la Cour. S'agissant de la visite du Président russe à la Cour, M. Shi l'a présentée comme « témoign[ant] du long attachement de [la Russie] à la cause du droit et de la justice internationale ». Il a cité des propos récents du Ministre des affaires étrangères russe, M. Lavrov, selon lequel les décisions de la Cour « jouissent d'un grand crédit » et constituent « un instrument important de règlement pacifique des différends ». La Cour « accueille avec satisfaction cet encouragement dans l'accomplissement de [sa] mission », a conclu M. Shi.

218. Pour sa part, le Président Poutine a rappelé que la Russie avait, dans le cadre du Sommet mondial de l'Organisation des Nations Unies organisé en 2005, « confirmé son engagement en faveur de la primauté du droit international ». « La Russie », a-t-il indiqué « prône un renforcement du rôle de la Cour, et c'est pour cette raison qu'elle a soutenu l'insertion, dans le document final adopté lors du Sommet, des clauses confirmant l'obligation pour les États de régler leurs différends par des moyens pacifiques, dont le recours à la Cour ». Le Président de la Fédération de Russie a par ailleurs souligné que « les arrêts et avis consultatifs de la Cour, en énonçant clairement les droits et devoirs des États, jou[ai]ent un rôle extrêmement important dans le renforcement et le développement des principes et règles juridiques internationaux ». « La Cour exerce ainsi une influence positive sur

l'universalisation du droit international ... et vient renforcer la stabilité et la légitimité de l'Organisation des Nations Unies », a-t-il ajouté. Le Président Poutine a enfin souligné le « rôle essentiel de la Cour dans la prévention des conflits internationaux et la résolution pacifique des différends, ... facilitant ainsi le bon fonctionnement de la justice internationale ». « Ce rôle », a-t-il ajouté, « est devenu possible grâce à l'indépendance de la Cour et à sa composition unique ».

B. Autres visites

219. Pendant la période couverte par le présent rapport, le Président et les membres de la Cour, le Greffier et des fonctionnaires du Greffe ont reçu un grand nombre de visites, notamment de membres de gouvernements, de diplomates, de délégations parlementaires, de présidents et membres d'organes judiciaires, ainsi que d'autres hauts fonctionnaires.

220. Un grand nombre de groupes de chercheurs, d'universitaires, de juristes et de personnes appartenant aux professions juridiques, ainsi que d'autres personnes, ont également été reçus.

Chapitre VIII

Distinctions

221. Le 6 avril 2006, la Cour a reçu la médaille « Fray Francisco de Vitoria », décernée par la municipalité de Vitoria (ville natale du célèbre « père du droit international » espagnol) et l'Université du Pays basque. Une cérémonie a été organisée pour l'occasion à Vitoria, au cours de laquelle des discours ont été prononcés par le maire, M. Alfonso Alonso, le recteur de l'Université du Pays basque, M. Juan Ignacio Pérez Iglesias, et le Président de la Cour, M^{me} Rosalyn Higgins.

222. « Mes collègues et moi-même sommes honorés de recevoir cette distinction au nom de la Cour internationale de Justice, en reconnaissance de son rôle fondamental de garante du respect du droit international », a notamment déclaré M^{me} Higgins, qui était accompagnée d'une délégation de membres de la Cour. « La Cour poursuivra ses efforts afin de se montrer digne des espoirs qui ont été placés en elle et de mener la mission qui lui a été assignée il y a 60 ans par les rédacteurs de la Charte des Nations Unies », a-t-elle ajouté.

223. La médaille « Fray Francisco de Vitoria » est une distinction prestigieuse créée par la ville de Vitoria sur la proposition de la commission scientifique du cours Vitoria Gasteiz de droit international et de relations internationales, organisé sous l'égide de l'Université du Pays basque. Son but est d'honorer les personnes ou institutions qui ont contribué de façon éminente à l'établissement de la paix et à la promotion de la compréhension au sein de la communauté internationale.

Chapitre IX

Discours sur l'activité de la Cour

224. Pendant la période couverte par le présent rapport, le Président de la Cour, M. Shi, a pris la parole, le 27 octobre 2005, devant la 39^e séance plénière de la soixantième session de l'Assemblée générale, à l'occasion de la présentation du rapport annuel de la Cour. Le 28 octobre 2005, il a également prononcé une allocution devant la Sixième Commission de l'Assemblée générale.

225. Le 3 février 2006, M. Shi a fait une déclaration à la presse à l'issue de la lecture publique de l'arrêt de la Cour en l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo* (nouvelle requête : 2002) (*République démocratique du Congo c. Rwanda*); cette déclaration était destinée à expliquer l'arrêt rendu.

226. Le 22 juin 2006, le Président de la Cour, M^{me} Higgins, a prononcé un discours à l'occasion du débat public tenu par le Conseil de sécurité sur le thème du « renforcement du droit international ».

227. Le 13 juillet 2006, elle a fait une déclaration à la presse à l'issue de la lecture publique de l'ordonnance rendue par la Cour sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par l'Argentine en l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* (*Argentine c. Uruguay*).

228. Le 25 juillet 2006, M^{me} Higgins s'est en outre exprimée devant la Commission du droit international à l'occasion de la cinquante-huitième session de cette dernière.

Chapitre X

Publications, documents et site Internet de la Cour

229. Les publications de la Cour sont distribuées aux gouvernements de tous les États admis à ester devant elle, ainsi qu'aux grandes bibliothèques juridiques du monde. Leur vente est assurée principalement par les sections de vente et commercialisation du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à New York et à Genève, lesquelles sont en rapport avec des librairies et agences spécialisées dans le monde entier. Un catalogue de ces publications (avec une liste des prix), qui paraît en français et en anglais, est distribué gratuitement. Une édition révisée et actualisée du catalogue a été publiée en 2004; un *addendum* paraîtra à la fin de 2006.

230. Les publications de la Cour sont réparties en plusieurs séries, dont trois sont annuelles : *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances* (publiés en fascicules séparés et dans un volume relié), *Annuaire* (Yearbooks dans la version anglaise) et *Bibliographie des ouvrages et documents ayant trait à la Cour*. À la date de l'élaboration du présent rapport, les fascicules de la série des *Recueils* pour la période couverte par le présent rapport ont été imprimés ou sont prêts à être mis sous presse. Le volume relié du *Recueil 2003* a été imprimé, tandis que le volume pour l'année 2004 paraîtra dès que l'index en aura été imprimé. L'*Annuaire 2003-2004* de la Cour est actuellement sous presse, et ceux de 2004-2005 et 2005-2006 sont en cours d'élaboration.

231. La Cour publie en outre les versions bilingues imprimées des instruments introductifs d'instance relatifs aux affaires dont elle est saisie (requêtes introductives d'instance et compromis) ainsi que les requêtes pour avis consultatif. Pendant la période couverte par le présent rapport, la Cour a reçu des requêtes dans les affaires suivantes : *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*; *Statut vis-à-vis de l'État hôte d'un envoyé diplomatique auprès des Nations Unies (Commonwealth de Dominique c. Suisse)*; et *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*. Elles sont toutes en cours d'impression.

232. Avant même la clôture d'une affaire, la Cour peut, en vertu de l'Article 53 de son Règlement, décider, après s'être renseignée auprès des parties, de mettre les pièces de procédure et les documents annexés à la disposition de tout État admis à ester devant elle et ayant demandé à en avoir communication. Elle peut aussi, après s'être renseignée auprès des parties, rendre ces pièces accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale ou ultérieurement. Une fois l'instance terminée, la Cour publie les pièces de procédure écrite dans la série *Mémoires, plaidoiries et documents*. Les annexes aux pièces de procédure et la correspondance afférente aux affaires ne sont plus publiées qu'exceptionnellement, dans la stricte mesure où elles sont essentielles à la compréhension des décisions prises par la Cour. Les volumes suivants, préparés pendant la période couverte par le présent rapport, sont sur le point d'être publiés : *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)* (quatre volumes de texte à paraître en septembre 2006); *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)* (trois volumes en phase finale de préparation); *Incident aérien du 10 août 1999 (Pakistan c. Inde)* (un volume sous presse); *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé* et *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* (qui paraîtront ensemble) (cinq volumes en cours de préparation); *Timor*

oriental (Portugal c. Australie) (trois à quatre volumes en phase finale de préparation).

233. Dans la série *Actes et documents relatifs à l'organisation de la Cour*, la Cour publie en outre les instruments qui régissent son fonctionnement et sa pratique. La dernière édition porte le numéro 5 et est parue en 1989. Depuis cette date, elle fait l'objet de réimpressions, la plus récente datant de 1996. Une nouvelle édition, entièrement mise à jour, a été préparée : elle paraîtra avant la fin de 2006. Un tirage à part du Règlement de la Cour, tel que modifié le 5 décembre 2000, est disponible en français et en anglais. Des traductions non officielles du Règlement (sans les amendements du 5 décembre 2000) existent aussi en allemand, en arabe, en chinois, en espagnol et en russe.

234. La Cour diffuse des communiqués de presse, des résumés de ses décisions et des notes documentaires, de même qu'un manuel de vulgarisation, en vue d'informer les milieux juridiques, universitaires ou administratifs, ainsi que la presse et le public en général, sur ses fonctions, sa compétence et son activité. La cinquième édition du manuel de vulgarisation (« Livre bleu ») a paru en janvier 2006 dans les deux langues officielles de la Cour, le français et l'anglais. Des traductions en arabe, chinois, espagnol et russe d'une version précédente dudit manuel (parue en 1986 à l'occasion du quarantième anniversaire de la Cour) ont été publiées en 1990. Une brochure d'information générale sur la Cour, éditée en anglais, arabe, chinois, français, espagnol, néerlandais et russe, a aussi été publiée. Cette brochure, destinée au grand public, a été produite en collaboration avec le Département de l'information de l'Organisation des Nations Unies.

235. Un livre d'illustrations spécial sur la Cour (« Beau Livre ») a été préparé en français et en anglais. Il paraîtra dans le courant du second semestre de 2006, année du soixantième anniversaire de la Cour. Cette publication exceptionnelle viendra s'ajouter aux actes du colloque organisé par la Cour les 10 et 11 avril 2006, à l'occasion de cet anniversaire (voir par. 207 ci-dessus).

236. Afin de permettre un accès plus large et plus rapide à la documentation relative à la Cour tout en réduisant les coûts de communication, la Cour a ouvert un site Internet le 25 septembre 1997, en français et en anglais. Ce site fait actuellement l'objet d'une révision globale, tant au niveau de la présentation que du contenu. L'objectif de cette opération est de rendre l'outil plus performant, plus attrayant et plus complet, tout en améliorant la navigation d'une rubrique à l'autre et d'une langue officielle à l'autre. Le nouveau site devrait être lancé dans le courant du deuxième semestre de cette année.

237. Le site actuel permet déjà d'accéder depuis 1997 au texte intégral des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour dès le jour de leur prononcé; aux résumés des décisions antérieures; à la plupart des documents pertinents dans les affaires pendantes (requêtes introductives d'instance ou compromis; pièces de procédure écrite (sans les annexes) dès qu'elles deviennent accessibles au public); aux comptes rendus d'audiences; à des pièces de procédure non encore publiées, produites dans des affaires antérieures; aux communiqués de presse; à certains documents de base (Charte des Nations Unies, Statut et Règlement de la Cour); aux textes des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour et à la liste des traités et conventions prévoyant la compétence de celle-ci; à des renseignements généraux sur l'histoire de la Cour et de sa procédure; aux

biographies des juges, ainsi qu'au catalogue des publications. L'adresse du site est la suivante : <<http://www.icj-cij.org>>.

238. En vue d'améliorer ses services aux particuliers et aux institutions intéressés à son activité, la Cour s'est en outre dotée en mars 1999 d'un système de notification par courrier électronique des communiqués de presse mis sur son site Internet.

Chapitre XI

Finances de la Cour

A. Financement des dépenses

239. Aux termes de l'Article 33 du Statut de la Cour, « les frais de la Cour sont supportés par les Nations Unies de la manière que l'Assemblée générale décide ». Le budget de la Cour ayant été en conséquence intégré au budget de l'Organisation, les États Membres participent aux dépenses de l'une et de l'autre dans la même proportion, conformément au barème établi par l'Assemblée générale.

240. Les États non membres des Nations Unies mais parties au Statut versent, conformément à l'engagement qu'ils ont pris en adhérant au Statut, une contribution dont l'Assemblée générale fixe de temps à autre le montant en consultation avec eux.

241. Si l'un des États non parties au Statut auxquels la Cour est ouverte participe à une instance, c'est à la Cour qu'il incombe de fixer sa contribution aux frais de la Cour (Statut, art. 35, par. 3). La somme est alors versée par cet État au compte de l'Organisation des Nations Unies.

242. Les contributions des États non membres des Nations Unies sont comptabilisées comme recettes de l'Organisation. Suivant la règle établie, les contributions du personnel, les ventes de publications (qui sont assurées par les sections des ventes du Secrétariat), les intérêts de banque, etc., sont également inclus dans les recettes de l'Organisation.

B. Établissement du budget

243. Conformément aux Instructions pour le Greffe (art. 26 à 30), un avant-projet de budget est établi par le Greffier. Ce document est soumis pour examen à la Commission administrative et budgétaire de la Cour puis, pour approbation, à la Cour elle-même.

244. Une fois approuvé, le projet de budget est transmis au Secrétariat des Nations Unies pour être intégré au projet de budget de l'Organisation. Il est alors examiné par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires de l'Organisation des Nations Unies (CCQAB), puis soumis à la Cinquième Commission de l'Assemblée générale. Il est définitivement adopté par l'Assemblée générale siégeant en séance plénière, dans le cadre des résolutions concernant le budget de l'Organisation des Nations Unies.

C. Exécution du budget

245. Le Greffier est responsable de l'exécution du budget; il est assisté à cet effet par le chancelier comptable. Le Greffier veille au bon emploi des crédits votés et, en particulier, à ce qu'aucune dépense ne soit engagée sans avoir été prévue au budget. Il a seul qualité pour engager des dépenses au nom de la Cour, sous réserve de délégations possibles. Conformément à une décision prise par la Cour sur la recommandation du sous-comité pour la rationalisation, le Greffier communique

désormais à la commission administrative et budgétaire de la Cour, tous les trois mois, l'état des comptes.

246. Les comptes de la Cour sont vérifiés chaque année par les vérificateurs externes des comptes désignés par l'Assemblée générale et, périodiquement, par les vérificateurs internes des comptes de l'Organisation des Nations Unies. À la fin de chaque période biennale, les comptes clos sont transmis au Secrétariat des Nations Unies.

D. Budget de la Cour pour l'exercice biennal 2006-2007

247. S'agissant de son budget pour l'exercice biennal 2006-2007, la Cour a noté avec satisfaction qu'il avait été donné suite à ses deux demandes de création de postes. La présence d'un administrateur hautement qualifié, de la classe P-4, à la tête du service informatique, permettra dorénavant à la Cour d'accroître l'utilisation qu'elle fait des technologies de pointe, comme le souhaite l'Assemblée générale. En outre, un administrateur de la classe P-3 assiste désormais le Président de la Cour qui, outre ses fonctions proprement judiciaires, exerce de multiples tâches de nature diplomatique et administrative.

248. Toutefois, il est à relever que les 14 autres membres de la Cour ainsi que les 22 juges ad hoc désignés dans les 12 affaires pendantes devant elle ne disposent que de cinq référendaires pour effectuer des travaux de recherche. Compte tenu de l'activité soutenue de la Cour et de la nécessité de procéder aussi rapidement que possible à l'examen des affaires pendantes, la question de l'augmentation du nombre de référendaires se pose donc avec acuité. La Cour estime que chacun de ses membres – à l'instar des membres de toutes les juridictions nationales et internationales importantes – doit pouvoir bénéficier d'une assistance juridique individualisée afin de leur permettre de travailler plus rapidement et plus efficacement en se consacrant aux tâches de réflexion et de jugement qui sont les leurs. Une demande relative à l'accroissement du nombre de référendaires de 5 à 14 sera incluse dans les propositions budgétaires de la Cour pour l'exercice 2008-2009.

Budget pour l'exercice biennal 2006-2007

(En dollars des États-Unis)

Programme : Membres de la Cour

0311025	Indemnités pour frais d'études/frais de voyage (sessions de la Cour)	664 200
0311023	Pensions	2 459 500
0242504	Indemnités de fonctions (juges ad hoc)	383 800
2042302	Frais de voyage des membres de la Cour en mission	44 200
0393902	Émoluments	4 725 200
		8 276 900

Programme : Personnel du Greffe

0110000	Postes	11 344 500
0170000	Postes temporaires pour l'exercice biennal	2 175 300
0200000	Dépenses communes de personnel	6 424 600
0211014	Indemnités de représentation	7 200
1210000	Assistance temporaire pour les réunions	1 491 500
1310000	Assistance temporaire autre que pour les réunions	146 400
1410000	Consultants	41 700
1510000	Heures supplémentaires	86 000
2042302	Frais de voyage du personnel en mission	38 900
0454501	Dépenses de représentation	18 300
		21 774 400

Programme : Services communs

3030000	Traductions faites à l'extérieur	259 300
3050000	Travaux d'imprimerie	656 200
3070000	Services informatiques contractuels	127 600
4010000	Location/entretien des locaux	2 385 600
4030000	Location de mobilier et de matériel	39 900
4040000	Communications	325 000
4060000	Entretien du mobilier et du matériel	228 000
4090000	Services divers	40 200
5000000	Fournitures et accessoires	250 100
5030000	Livres et fournitures pour la bibliothèque	163 800
6000000	Mobilier et matériel	84 100
6025041	Acquisition de matériel de bureautique	96 400
6025042	Remplacement de matériel de bureautique	194 700
6040000	Remplacement des véhicules	54 700
		4 905 600
Total		34 956 900

Chapitre XII

Examen par l'Assemblée générale du précédent rapport de la Cour

249. À la 39^e séance plénière de la soixantième session de l'Assemblée générale, tenue le 27 octobre 2005, à laquelle celle-ci a pris acte du rapport de la Cour couvrant la période allant du 1^{er} août 2004 au 31 juillet 2005, le Président de la Cour, M. Shi, a fait une déclaration sur le rôle et le fonctionnement de la Cour (A/60/PV.39).

250. Dans sa déclaration, M. Shi a indiqué qu'à l'approche de son soixantième anniversaire, « la popularité de la Cour en tant que mécanisme de règlement des différends ne cess[ait] de croître ». « De plus en plus d'États commencent à se rendre compte de ce que peut leur apporter la Cour », a indiqué son président, ajoutant que l'expérience montrait que la saisine de celle-ci constituait « une mesure d'apaisement ». « La Cour est ... à même de régler rapidement et durablement, à un coût minime, tout type de différend d'ordre juridique, quel qu'en soit le caractère et quels que soient la solution recherchée et l'état des relations entre les parties en cause », a-t-il dit.

Une activité toujours soutenue, mais plus d'arriéré judiciaire

251. M. Shi a rappelé, dans sa déclaration, « les efforts considérables déployés par la Cour au cours de la dernière décennie pour accroître son efficacité judiciaire tout en maintenant le niveau élevé de sa qualité de travail ». Il a en particulier souligné « tout ce qui a[vait] été accompli depuis une époque pas si lointaine où il était question d'un sérieux arriéré judiciaire ». « Le nombre total de 21 affaires inscrites au rôle ... l'année dernière est passé à 11 à la fin de la période considérée », a-t-il précisé, observant qu'au moment où il parlait, il y avait de fait 12 affaires au rôle, à la suite du dépôt par le Costa Rica, le 29 septembre 2005, d'une requête introductive d'instance contre le Nicaragua. « Bien que la charge de travail soit encore considérable, [c]es 12 affaires ... constituent un nombre tout à fait raisonnable pour une juridiction internationale », a-t-il relevé.

252. Le Président de la Cour a précisé qu'entre le 1^{er} août 2004 et le 31 juillet 2005, des audiences s'étaient tenues dans trois affaires [*Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*; *Activités armées sur le territoire du Congo* (nouvelle requête : 2002) (*République démocratique du Congo c. Rwanda*) et *Différend frontalier (Bénin/Niger)*] et que 10 arrêts avaient été rendus [dans les huit affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*, opposant la Serbie-et-Monténégro à des États membres de l'OTAN; en l'affaire relative à *Certains biens (Liechtenstein c. Allemagne)* et en l'affaire du *Différend frontalier (Bénin/Niger)*].

253. Selon M. Shi, « les résultats obtenus par la Cour pendant la période considérée [ont] témoign[é] de son souci de traiter aussi rapidement et efficacement que possible les affaires qui lui sont soumises tout en maintenant la qualité de ses arrêts et en respectant la nature consensuelle de sa juridiction ».

Appel renouvelé au soutien financier de l'Assemblée générale

254. Dans sa déclaration, le Président de la Cour a exhorté l'Assemblée générale à maintenir son soutien financier à la Cour, dont le budget représente moins de 1 % du budget total de l'Organisation des Nations Unies. « Dans sa demande de crédits budgétaires pour l'exercice biennal 2006-2007, qui est actuellement à l'examen, la Cour a fait tout son possible pour s'en tenir à des propositions raisonnables du point de vue financier, mais qui revêtent une importance cruciale pour la mise en œuvre de certains aspects clefs de son activité », a précisé M. Shi.

255. À la suite de la présentation par le Président de la Cour du rapport de cette dernière, les représentants du Cameroun, de la Chine, du Costa Rica, de l'Égypte, de la Fédération de Russie, du Japon, du Kenya, de la Malaisie, du Mexique, du Nigéria, de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan, du Pérou, de la République de Corée, de Sri Lanka et de la Syrie ont pris la parole.

256. On trouvera des informations plus complètes sur les travaux de la Cour pendant la période considérée dans l'*Annuaire 2005-2006* de la Cour qui sera publié ultérieurement.

La Haye, le 1^{er} août 2006.

Rosalyn Higgins

Présidente
de la Cour internationale de Justice

